

LA CLEF
DU CABINET
DES PRINCES
DE L'EUROPE,

Ou Recueil Historique & Politique sur
les matières du tems.

*Contenant aussi quelques nouvelles de Littérature
& autres Remarques curieuses.*

MARS 1767.



A LUXEMBOURG,

Chez l'Héritière d'ANDRE' CHEVALIER, vivant
Imprimeur de Sa Maj. l'Impératrice-Reine Apok.
M. DCC. LXVII.

*Avec Privilège de Sa Maj. Imp. & Approbation
du Commissaire Examinateur,*

AVIS AU PUBLIC.

CE Journal paroîtra, comme de coutume, régulièrement au commencement de chaque mois. On ne négligera également rien pour continuer à le rendre le plus curieux & le plus intéressant qu'il sera possible. Pour cela on invite les Savans de vouloir bien nous communiquer les ouvrages qu'ils croiront pouvoir plaire au Public. Ils sont priés d'adresser leurs Lettres & paquets (francs de port) aux Héritiers de feu le Sr. Chevalier, qui a seul le fond de cet Ouvrage depuis son origine, & qui le vend complet & par mois séparés.

On trouve aussi chez les mêmes Héritiers, outre leurs impressions, un grand assortiment de Livres de tous Pays. ils débitent plusieurs journaux Historiques, Politiques & Littéraires, entre autres, Mémoires des Arts & des Sciences de Trévoux : Mémoires pour servir à l'Histoire des Hommes illustres, par le Père Nicéron Barnabite, en 44 Volumes : Journal Littéraire imprimé à la Haye depuis la paix d'Utrecht, 24 Volumes en 42 parties, & continué : Bibliothèque Italique, ou Histoire Littéraire de l'Italie, 18 Volumes : & Lettres sérieuses & badines sur les Ouvrages des Savans, par Mr. de Beaumarchais, à présent 12 Tomes en 27 parties in 8°. nouv. édition revüe par Mr. de Camusat 1740. Ce dernier journal est extrêmement curieux ; il se vend par corps complets & par Volumes séparés. Il paroît de la Bibliothèque Italique & des Mémoires du P. Nicéron, un Volume tous les trois mois, de même que de la Bibliothèque raisonnée, qui contient à présent 34 Tomes en deux parties chacun ; & de la Bibliothèque Germanique, il y a à présent 45 Volumes.



L A C L E F
DU C A B I N E T

D E S
P R I N C E S D E L' E U R O P E ,

Ou Recueil Historique & Politique
sur les matieres du tems.

M A R S 1767.

A R T I C L E P R E M I E R

Contenant une petite Piece de Poësie.

POUR avoir mis au jour le mois passé, à la sollicitation d'une Dame, une Epitre en vers au Comte de Stainville, une Personne inconnüe m'adresse le Poëme suivant d'un jeune Auteur de 20 ans, natif, dit-on, de Thionville, avec priere d'en faire le même usage; & la Lettre qui l'accompagne se termine par ces mots. *Donnez donc, Monsieur, à l'Empire des Lettres le plaisir de voir s'élever un nouveau Cultivateur des Muses, le Public vous en aura*

L 2

obligé.

obligation, comme pour toutes les pièces Littéraires dont vous avez bien voulu lui faire part.

A P O L L O N. S O N G E.

ME cassant la cervelle à chercher une rime
 Qui devoit terminer un maudit Vers en *ime*,
 Je cotoïois un jour la lisière d'un bois ;
 Mais voyant mon esprit & ma verve aux abois,
 Dépité d'être ainsi pour rien à la torture,
 Confus, je m'endormis sur un banc de verdure
 Qu'un arbre défendoit des rayons du soleil.
 A peine fus-je entré dans les bras du sommeil,
 Que je songeai qu'assis sur les bords d'Hypocrène,
 Je me plaignois aux Dieux de ma stérile veine;
 Et tremblant d'être mis un jout au rang des sots,
 Je faisois éclater ma douleur en ces mots :
 Que maudit soit le jour où je me mis en tête
 De jouer dans le monde un rôle de Poète ;
 Où s'emflamma chez moi cette fatale ardeur
 De façonner des Vers, de devenir Auteur ?
 Encor si j'espérois que ma muse fertile
 Pût un jour amuser ou la Cour ou la Ville,
 Et que tous mes Ecrirs, justement respectés,
 N'allaissent pas languir dans un coin rejetés.
 Alors d'un noble effort encourageant ma verve,
 J'invoquerois sans crainte & Phoebus & Minerve ;
 Et n'appréhendant plus le sort des Chapelains,
 Des Perrins, des Pradons, ennuyeux Ecrivains,
 sur Pergaze monté, j'irois avec audace,

Protéga

Protégé d'Apollon, briller sur le Parnasse.
Mais le démon malin qui m'excite à rimer,
Ne m'a pas donné l'art de plaire & de charmer;
Et je crains bien qu'un jour, digne objet de satire,
Je n'ennuie à l'excès ceux qui voudront me lire,
Et que mes foibles Vers leur assoupissant l'œil,
Ne semblent inspirés par le Dieu du sommeil.
O Muse qui m'excite à courir la carrière
Où tant d'Auteurs sifflés vont mordre la poussière !
Ou fais moi soutenir mon rang avec honneur,
Ou vas-t'en inspirer quelqu'autre sot Auteur,
Dont la plume insensée & de gloire affamée,
Ne court sur le papier qu'après la Rénommée :
Tandis que sans désir ni d'encens ni d'autels,
Je passerai mes jours ignoré des mortels.
En achevant ces mots, cent rayons de lumière
Me viennent tout-à-coup effrayer la paupière :
Un Dieu puissant, porté sur un char radieux,
Vient à moi descendant de la voûte des cieus.
Mes sens à cet aspect sont glacés d'épouvante ;
J'ose à peine entr'ouvrir ma paupière tremblante :
Mais voyant d'Apollon les attributs divers,
Je reconnus bientôt ce charmant Dieu des Vers.
Ma peur disparoissant fit place à l'allegresse ;
Son visage brilloit des traits de la jeunesse :
Ses cheveux blonds noués d'un ruban élégant,
Avec graces dans l'air flottoient au gré du vent :
Des glorieux lauriers, espoir de tout Poëte,

Paroissoient à l'envi lui couronner la tête,
 Sa lire harmonieuse attendrissant les cœurs,
 Enfançoit sous ses doigts les sons les plus flatteurs;
 De ces tendres accords les échos rétentirent,
 Des oiseaux attentifs les ramages finirent.

Mais bientôt laissant là ces sons mélodieux,
 Souriant, il me tint ce discours gracieux :
 O toi ! qui dans les Vers encore enfant novice,
 Ne suis qu'en bégayant ma savante milice ;
 Qui brûle de savoir les secrets de mon art,
 Pour suivre avec honneur mon brillant étendart :
 Je veux bien aujourd'hui, r'animant ton audace,
 T'applanir le sentier qui conduit au Parnasse.

Tu trouveras par-tout des monstres odieux,
 Savans à t'écarter, se montrer à tes yeux.
 L'Amour propre enchanteur, tâchant de te séduire,
 Viendra te recevoir avec un doux sourire.

C'est un ami trompeur qui ne fait que flatter ;
 Garde-toi donc sur-tout de jamais l'écouter.

Pour ton malheur bientôt, t'échaufant le courage,
 Il feindroit d'applaudir à ton plus plat ouvrage.

Et loin du Mont sacré dans des lieux ténébreux,
 Iroit t'unir au fort des Auteurs malheureux.

Moins prompt à te flatter le bon sens, au contraire,
 Sera de tes Ecrits le Censeur salutaire.

Admirateur outré de ton esprit chétif,

A ses sages avis ne fais jamais rétif.

En l'écoutant toujours & sans le contredire,

Tu pourras exceller dans le grand Art d'écrire.
Jamais du droit sentier tu ne t'écarteras,
Si docile à sa voix tu le suis pas à pas.
Ne t'embarque jamais dans un trop long ouvrage;
Je connois ton génie, il y feroit naufrage.
Un Rondeau quelquefois plaît autant au Lecteur
Qu'une Henriade entière où se tuë un Auteur.
Ne chante pas la guerre; un sujet si terrible
Ne conviendrait jamais à ta lire paisible.
Les bois sombres & frais, & les rians vergers
A ses tendres accords feront moins étrangers.
Chante l'heureuse paix dont ces riches Provinces
Jouissent par les soins du plus chéri des Princes.
Et les François goûtans les douceurs des bienfaits
Dont l'aimable Louis comble tous leurs souhaits.
Changeant ta douce lire en un hautbois champêtre,
Chante, avec les Bergers, les loix d'un si bon Maître;
La beauté du sujet faisant chérir les Vers,
Tu les verras chanter par cent Peuples divers.
A peine auras-tu mis un pied sur le Parnasse,
Que tous les Ecrivains, surpris de ton audace,
S'unissant de concert, par l'envie animés,
Lanceront contre toi leurs traits envenimés;
Et sous les beaux dehors d'équitables Critiques,
Sauront te condamner en Juges despotiques.
Ne vas pas follement, entêté sur tes Vers,
Entreprendre leur cause à tort & à travers.
A ces vils médifans garde-toi de répondre,

Sçache

Sçache te corriger, ce sera les confondre ;
 Et tes tendres Ecrits, munis de mon secours,
 Triompheront bientôt de leur mordant discours.*
 Al dit : & tout à coup, d'une course assurée,
 Il dirige son char vers la voûte azurée.
 Cependant je m'éveille ; & le Dieu du repos,
 De mes yeux assoupis, fait tomber les pavots.
 Ma muse se sentant d'Apollon protégée,
 Fit éclore ces Vers,* & s'y vit bien changée.

Par Mr. D. . .

* L'Auteur avoit fait quelques petits Ouvrages avant celui-ci.

Eve est le mot de la dernière Enigme.

E N I G M E.

JE possède des biens, & n'en saurois jouir ;
 Je suis de tous festins, & jamais je n'y mange :
 Quand on me veut parer il me faut du mélange ;
 Quand je vous rends joyeux c'est sans me réjouir.



J'assiste aux entretiens sans pouvoir les ouïr ;
 Qui me fait de l'honneur en reçoit en échange,
 Qui me fait un affront trouve en moi qui se vange ;
 La terre en ma faveur doit se laisser foïrir.



Quand

des Princes &c. Mars 1767. 165

*Quand on m'habille bien on y trouve son compte:
Quand on m'habille mal on en souffre la honte.
On m'apporte, je porte, on me change, je rends:
J'exige en ces emplois de la vicissitude;
Je ne demande rien, qu'on me donne, je prends.*

ARTICLE II.

*Contenant la suite du Projet de Règlement
des Médiateurs pour la Pacification des
troubles de la République de GENEVE.
Voyez le dernier Journal, pag. 90 &
suivantes.*

ART. II. relatif au Paragraphe 5. de l'ART. III.
PAR les mots d'*Impôts*. & de *Subside*, on ne doit
entendre que les levées de Déniers ou autres con-
tributions quelconques qui emportent contrainte.

Article III. relatif à l'Article V.

§. 1. Les Programmes qu'il est d'usage d'imprimer
pour la Convocation du Conseil-Général en ma-
tiere d'Etat, de Législation, ou d'Impôts, seront
déposés en Chancellerie quatre jours avant celui de
l'Assemblée, à moins qu'en matiere d'Etat les cir-
constances n'exigeassent une plus grande célérité, ce
qui sera laissé à la discrétion des Conseils.

§. 2. Pour mettre dans les Assemblées du Conseil-
Général l'ordre & la décence convenable à un Con-
seil Souverain, les Membres de ce Conseil devront
être assis & rester à leur place, dès l'ouverture de
l'Assemblée jusqu'à ce qu'ils aillent donner leur suf-
frage, ce qu'ils feront en ordre & banc par banc.

§. 3. Pour rappeler à chaque Citoyen & Bour-
geois le sentiment de ses devoirs, tous ceux d'entre-
eux qui assisteront pour la première fois au Conseil-
Général devront y prêter le serment de Bourgeois.
Toute l'Assemblée se tiendra debout pendant que
lecture sera faite de ce Serment par un des Secrétaire

res d'Etat ; & les nouveaux Membres, étant dans le parquet, le prêteront à main levée. Toute l'Assemblée prêtera aussi, debout & à main levée, le serment pour les élections.

§. 4. Le premier Dimanche de Janvier, fixé pour l'élection des Syndics, devenant d'autant plus incommode, vû le froid & la brièveté des jours, la séance pourra être prolongée par l'observation du §. 10. de l'Article premier ; à l'avenir cette élection se fera le premier Dimanche de Mars ; & le lendemain de l'élection on procédera à la révision des Offices & aux autres élections prescrites par l'Edit.

§. 5. Si, en Conseil - Général, il se dit quelque injure, ou s'il y arrive quelque chose de contraire à l'ordre, qu'il en soit informé, pour y être pourvu par le Petit-Conseil suivant l'exigence du cas.

§. 6. Il sera tenu par les Secrétaires d'Etat un Régistre particulier des opérations du Conseil - Général.

Article IV. relatif à l'Article VI.

§. 1. Le Petit-Conseil ne pourra s'autoriser de cet Article VI pour se dispenser de porter au Conseil des Deux - Cens les affaires qui sont du ressort de ce Grand - Conseil, suivant les Edits & l'usage : & les Petit & Grand - Conseils ne pourront se dispenser de porter au Conseil - Général les objets qui lui sont attribués par le Règlement de 1738 ni différer de le convoquer aux jours fixés par les Edits pour les élections qui lui appartiennent.

§. 2. Lorsque quelque affaire sera portée au Conseil des Deux - Cens, il pourra approuver, rejeter ou modifier l'avis du Petit - Conseil.

§. 3. Lorsque le Conseil des Deux - Cens aura décerné une commission pour l'examen de quelque affaire, il fixera un jour à l'expiration duquel la Commission devra faire son rapport.

§. 4. Le titre de Souverain ne sera donné au Conseil des Deux - Cens que dans le cas où il juge ou décide en dernier ressort.

Article V. relatif à l'Article VII.

§. 1. Les Représentations que les Citoyens & Bourgeois, conformément à l'Edit de 1707, remettront aux Syndics ou au Procureur - Général pour les faire
parve-

parvenir au Conseil, ne devront renfermer qu'un seul objet; & nulle autre représentation ne pourra être faite que la première n'ait été définitivement décidée.

§. 2. La Représentation ne pourra avoir pour objet que le bien de l'Etat & la conservation des Droits & Attributs des divers Ordres qui le composent & non les affaires des Particuliers pendantes en jugement. lesquelles devront être suivies, par les formes ordinaires de la Justice, devant les Tribunaux établis par les Edits pour en connoître & juger, ainsi qu'il est prescrit par lesdits Edits, sans que les Représentations, qui seroient faites à l'occasion desdites affaires, après qu'elles auront été jugées, puissent jamais opérer la révocation ou empêcher l'effet des Jugemens, quelle que soit l'issuë de la Représentation.

§. 3. Le nombre de ceux qui porteront la Représentation aux Syndics ou au Procureur - Général ou qui l'appuyeronr auprès d'eux ne pourra excéder celui de douze personnes, prises ensemble ou séparément.

§. 4. Toute Représentation, qui aura pour objet l'abrogation d'une Loi, un changement à une Loi, l'établissement d'une nouvelle Loi ou en général quelque nouveauté, sera portée à l'examen du Petit-Conseil, qui aura le droit de la rejeter définitivement.

§. 5. Si la Représentation a pour objet une plainte contre le Petit - Conseil, pour cause d'infraction, d'inobservation ou d'interprétation erronée d'une Loi, le Petit-Conseil devra y répondre dans le terme de quinze jours; &c, si les Représentans, dans le terme de dix jours, à compter de celui auquel leur aura été remise la Réponse du Petit-Conseil, déclarent qu'ils n'en sont pas satisfaits, en ce cas, la Représentation & ladite Réponse seront portées au Tribunal ci-après mentionné, lequel aura le droit d'approuver ou de rejeter définitivement & sans appel ladite Représentation ou de décider si la manière doit être portée aux Deux - Cents & au Conseil - Général.

§. 6. Dans le cas où les Représentans auroient été satisfaits de la Résolution du Petit - Conseil, ou du moins n'auroient fait aucune nouvelle instance dans

dans le terme fixé pour cet effet, si cependant quelque Citoyen ou Bourgeois estimoit que ladite Résolution renfermât quelque changement à la Loi, ou dérogeât à l'usage & à la manière dont elle a été pratiquée, il pourra, pendant le terme de huit jours, à compter de l'expiration des dix jours fixés ci-dessus, faire une Représentation contre ladite Résolution & requérir qu'il en soit connu & jugé par le Tribunal ci-après mentionné : mais, si les Représentans, ni aucun autre Citoyen ou Bourgeois ne font dans les deux termes ci-dessus mentionnés, aucune instance ou réquisition sur la Résolution du Petit-Conseil, la convocation du Tribunal n'aura pas lieu & la Représentation tombera sans pouvoir jamais être renouvelée.

§. 7. Ce Tribunal sera composé d'un Syndic, Président, élu par le sort de six autres Membres du Petit-Conseil, dont l'un sera Secrétaire d'Etat, élus par le Petit-Conseil ; des Auditeurs, du Procureur-Général, des Secrétares de la Justice, des Chatelains & de tous les autres Membres du Conseil des LX ; de dix Membres du Conseil des Deux-Cens, élus par le Conseil des Deux-Cens, & de dix autres Membres du même Conseil élus par la Bourgeoisie ; de dix Citoyens élus par la Bourgeoisie. Les Membres du Conseil des Deux-Cens & les Citoyens qui sont aux gages de la Seigneurie ne seront pas éligibles.

§. 8. Lorsqu'il y aura lieu à former ce Tribunal, le Petit Conseil élira d'abord ses Députés qui seront Membres de son Corps ; le Conseil des Deux-Cens élira ensuite les siens ; la Bourgeoisie procédera d'abord après à l'Élection de ses Députés, tant Membres du Conseil des Deux-Cens, que Citoyens ; & ces Élections faites, le Petit-Conseil procédera à l'Élection de ses dix Députés Citoyens.

§. 9. L'Élection des Députés de la Bourgeoisie à ce Tribunal se fera dans chacun des quatre Quartiers, dans lesquels la Ville est divisée : Les Citoyens & Bourgeois ayant droit de suffrage en Conseil Général auront seuls le droit d'assister aux assemblées du Quartier dans lequel ils seront domiciliés. Le Colonel & les Capitaines du Quartier, ainsi que les autres Membres du Conseil, les Pasteurs & les Membres de celui des Deux-Cens qui s'y trouveront lo-

gés,

gés, seront à leur tête; & cette Election se fera suivant la police qui sera établie à ce sujet par le Petit-Conseil.

§. 10. Le Quartier de derrière le Rhône & celui de St. Gervais, comme plus nombreux, députeront chacun audit Tribunal trois Membres du Conseil des Deux-Cens & trois Citoyens; les deux autres Quartiers y députeront chacun deux Membres du Conseil des Deux Cens & deux Citoyens.

§. 11. Les Auteurs & les Porteurs de la Représentation à l'occasion de laquelle le Tribunal sera érigé, ne pourront sous aucun prétexte être du nombre des Députés.

§. 12. Un Pere & un Fils, un Beau-pere & un Gendre, deux Freres du même sang ou Uterins, ne pourront être ensemble Membres du Tribunal.

§. 13. Les Membres du Petit-Conseil, Parens auxdits degrés des Membres du Conseil des LX, ne pourront être Députés au Tribunal.

§. 14. Les Membres du Conseil des Deux-Cens & les Citoyens Parens auxdits degrés des Conseillers du Petit-Conseil & du Soixante, ne seront pas éligibles.

§. 15. Chaque Quartier pourra choisir entre tous les Membres des Deux-Cens éligibles, ce qu'il voudra pour Députés au Tribunal, & quant aux simples Citoyens, ils devront être domiciliés dans le Quartier, âgés au moins de quarante ans, mariés, payant annuellement pour la Taxe des Gardes au moins trois Ecus blancs.

§. 16. Les Membres du Conseil des Deux-Cens & les Citoyens éligibles seront tous indiqués de droit; & personne ne pourra s'indiquer lui-même.

§. 17. Les Députés au Tribunal seront élus à la manière ordinaire; c'est-à-dire par nomination & retention.

§. 18. Aucun des Députés élus ne pourra refuser de remplir cet office, à moins d'excuse jugée valable par le Conseil des Deux-Cens.

§. 19. Au cas que par vacance dans le Conseil des LX, ou par l'absence ou la maladie de quelqu'un de ses Membres, le Tribunal se trouvât formé en nombre pair, ou que par quelque cause jugée légitime par ce Tribunal assemblé, quelqu'un de ses Membres

bres fut obligé de s'absenter; on exclura une personne dudit Tribunal pour le former en nombre impair; & pour cet effet, les vingt Membres du Deux-Cens & les vingt Citoyens élus Députés tireront entre eux au sort à qui en sortira.

§. 20. Tous les Députés au Tribunal seront obligés par serment d'y assister, & à son ouverture ils prêteront le serment exprès de n'avoir eu aucune part à la composition de la Représentation, d'en juger suivant les lumières de leur conscience, sans aucun égard à haine, faveur, crainte, séduction ou autre affection vicieuse, mais uniquement en vûe de conserver la Constitution de l'Etat, & les Droits & Attributs de ses divers Ordres, tels qu'ils sont fixés par décret inviolable, sur tout ce qui aura été dit dans les délibérations.

§. 21. Après la lecture de la Représentation de la Réponse du Conseil, ainsi que de l'Exposé qu'il aura fait remettre au Tribunal des motifs de sa résolution; on fera un tour de consultation, dans lequel on ne comptera pas les suffrages. Les Conseillers du Petit-Conseil & de celui des Soixante, opineront les premiers, chacun à son rang. Les Députés Membres du Conseil des Deux-Cens opineront ensuite alternativement avec les Députés Citoyens. Chaque Membre du Tribunal sera libre de dire ce qu'il pense sur la Représentation, ou de garder le silence. Et ce tour de consultation fini, on approuvera ou on rejettera par ballottes la Représentation.

§. 22. Si la Représentation contenant plainte ou grief est approuvée par la pluralité des suffrages, on mettra en délibération, si elle doit l'être en entier ou avec des modifications, ou si la matière doit être portée aux Deux-Cens & au Conseil-Général comme étant de leur ressort. On suivra la même règle, au cas que la Représentation soit rejetée. Mais quelle que soit dans ces différents cas la Résolution du Tribunal, elle sera définitive & sans appel; & la Représentation rejetée, tombera, sans pouvoir jamais être renouvelée.

§. 23. Dans le cas ou la peine d'infraction, inobservation, ou interprétation erronée d'une Loi porteroit contre le Conseil des Deux-Cens, ce Conseil devra y répondre dans le terme de quinze jours; &

si les Représentations dans le terme de dix jours, à compter de celui auquel leur aura été remise la Réponse du Deux-Cens, déclarent qu'ils n'en sont pas satisfaits, en ce cas la Représentation & ladite Réponse seront portées à un Tribunal composé de tous les Conseillers du Petit Conseil & des Soixante & de trente Citoyens pris dans la Bourgeoisie, dont dix seront choisis par le Petit-Conseil, & vingt par les Quartiers, de la maniere & selon les regles ci dessus établies.

§. 24. Dans le cas où les Représentans auroient été satisfaits de la Résolution des Deux-Cens, ou du moins n'auroient fait aucune instance dans le terme fixé pour cet effet, si cependant quelque Citoyen ou Bourgeois estimoit que ladite Résolution renfermât quelque changement à la Loi, ou dérogeât à l'usage & à la maniere dont elle a été pratiquée, il pourra pendant le terme de huit jours, à compter de l'expiration des dix jours ci-dessus, faire une Représentation contre ladite Résolution des Deux-Cens, & requérir qu'il en soit connu & jugé par le Tribunal mentionné dans le Paragraphe précédent. Mais si les Représentans, ni aucun autre Citoyen ou Bourgeois, ne font dans les termes sus-mentionnés aucune instance ou réquisition sur la Résolution des Deux-Cens, la convocation du Tribunal n'aura pas lieu; la Représentation tombera, sans pouvoir être jamais renouvelée.

§. 25. Les Conseillers du Soixante qui, dans le cas d'une Représentation faite sur une Résolution du Conseil des Deux-Cens, seroient récusables pour cause de parenté dans les degrés mentionnés ci-dessus avec les Conseillers du Petit-Conseil, seront remplacés par des Membres du Conseil des Deux-Cens élus par ledit Conseil en la forme prescrite.

§. 26. Lorsque ce Tribunal se trouvera formé en nombre pair, on le rendra impair, en en excluant par le sort un des trente Députés pris d'entre les Citoyens; & il sera soumis aux mêmes regles que celui qui a été établi pour juger des Représentations adressées au Petit-Conseil. L'un & l'autre de ces Tribunaux devra prononcer définitivement sur la Représentation qui lui sera portée, dans le terme de quinze jours à compter de celui où il aura été formé, ou plutôt si faire se peut.

§. 27. A chaque Représentation, qui sera portée à l'un de ces Tribunaux, il devra être renouvelé, sans que les Députés choisis par les Conseils & la Bourgeoisie puissent être élus deux fois de suite. Les Membres du Conseil des Saixante qui ne sont pas du Petit-Conseil, en seront seuls les Membres nés.

§. 28. Lorsque la Représentation ayant pour objet l'infraction, l'inobservation, ou l'interprétation erronée d'une Loi, aura été rejetée par l'un de ces Tribunaux, il ne sera loisible à personne d'y insister, d'agir en quelque manière que ce puisse être pour la renouveler, ni d'exciter à ce sujet aucun mouvement, à peine d'être puni irrémissiblement comme perturbateur du repos public.

§. 29. Si la Représentation rejetée avoit eu pour objet la demande d'une nouvelle Loi, l'abrogation ou le changement d'une Loi établie, ou en général l'établissement de quelque nouveauté; il est défendu sous la même peine à toutes Personnes de la renouveler avant le terme de vingt ans, à compter du jour où le Tribunal compétent l'aura rejetée, sauf au Petit-Conseil à en faire la proposition, si par le changement des circonstances elle lui paroissoit convenable.

§. 30. Si une Représentation avoit été rejetée par le Petit-Conseil, comme contenant des nouveautés, & que ceux qui l'auroient faite insistassent à la présenter comme contenant un Grief, cette Représentation, suivant qu'elle touchera le Petit-Conseil, sera portée à l'un des Tribunaux ci-dessus établis, lequel décidera définitivement & sans appel, si elle est de la nature de celles que le Petit-Conseil peut rejeter en vertu du §. 4. du présent Article; ou si elle doit être rangée dans la Classe des Représentations indiquées dans les §. 5. & 23. auquel cas ce Tribunal en décidera comme il a été dit.

§. 31. Les Propositions qui pourroient se faire au Conseil des Deux-Cens concernant des changemens aux Loix & aux Réglemens, ou en général toute espèce de nouveauté, pourront être rejetées définitivement par le Petit-Conseil, s'il ne les juge pas convenables.

§. 32. Mais si lesdites Propositions concernoient des

des infractions prétendues aux Edits ou aux Réglemens que le Conseil des Deux-Cens est en droit & en usage de faire ; ou des interpretations erronees des Edits & des susdits Réglemens ; comme aussi des Questions de compétence entre les Petit & Grand-Conseil, & que dans les Deux-Cens il y eût vingt Personnes, qui n'étant pas satisfaites de l'Arrêt du Petit-Conseil, fissent de nouvelles instances ; en ce cas le Syndic Président devra proposer au Deux-Cens dans le cours de la Séance, de décider à la pluralité des suffrages, sans traiter la matiere, & simplement par *oui* & par *non*, *s'il veut que la Proposition soit revue & examinée*. Et au cas que l'affirmative l'emporte, la proposition & la résolution du Petit-Conseil seront portées au Conseil ordinaire des LX, qui après avoir prêté le serment mentionné au §. 20. décidera en dernier ressort sur la Proposition & sur l'Arrêt du Petit-Conseil. Dans le cas où le LX. se trouveroit formé en nombre pair, on le rendra impair en en excluant un des Membres ; & pour cet effet tous les Conseillers de ce Conseil, à l'exception des quatre Syndics, tireront entr'eux au sort à qui en sortira.

§. 33. Il est défendu d'imprimer ou faire imprimer, ici ou ailleurs, aucunes Représentations ; de les introduire dans la Ville ou dans le Territoire ; & de les vendre ou distribuer, à peine d'être puni suivant l'exigence du cas.

§. 34. Il sera tenu par les Secrétaires d'Etat un Régistre séparé des opérations de ce Tribunal.

Article VI. relatif à l'Article VIII.

§. 1. Le Grabeau annuel du Petit-Conseil continuera à se faire de la maniere prescrite par l'Edit. Mais lors même que dans le Grabeau de vive voix il n'auroit été élevé aucun reproche contre la Personne grabelée, le Grabeau par balottes aura également son plein effet, & décidera pour l'approbation ou la réjection du Membre grabelé ; ce qui aura lieu pour tous les Grabeaux & dans tous les cas, tant en Petit-Conseil qu'en Deux-Cens.

§. 2. Les quatre Syndics, les Secrétaires d'Etat, le premier Auditeur, le Procureur-Général, & le premier Membre du Deux-Cens présent, assisteront au déchiffrement de tous les Grabeaux qui se font en

Deux-Cens; & en cas de récusation de quelques-uns d'entre eux, les Membres du Petit-Conseil seront remplacés par le Lieutenant & les premiers Membres du Petit Conseil; & les Membres du Deux-Cens seront remplacés par le premier Auditeur & les premiers du Deux-Cens présens non récusables. Après que les Grabeaux annuels de révision auront été faits, le Président sera obligé par serment de déclarer en particulier à chaque Membre grabelé *combien il y a eu contre lui de suffrages d'omission*, lorsque le nombre desdits suffrages excédera celui de quinze.

§. 3. Dans la révision annuelle des Membres du Petit-Conseil, tous les Membres du Conseil des Deux-Cens seront obligés par serment d'assister à chaque Grabeau, s'ils en sont empêchés par maladie ou autre cause légitime; aucun d'eux ne pourra se retirer, qu'après que tous les Grabeaux auront été déchiffrés.

Article VII. relatif à l'Article X.

§. 1. A l'avenir il ne pourra entrer dans le Petit-Conseil plus de quatre Célibataires; c'est-à-dire, des personnes qui n'aient pas été mariés.

§. 2. Tous les Offices, confiés jusqu'à présent aux Membres du Petit-Conseil, continueront à l'être de même.

Article VIII. relatif aux Articles XI. & XII.

§. 1. Dans les Promotions du Conseil des Deux-Cens, personne ne pourra à l'avenir s'indiquer en Chancellerie; mais, tous les Citoyens & Bourgeois, entrés dans leur trentième année & admissibles par la Loi, seront réputés indiqués & aucun d'eux ne pourra refuser cet Office.

§. 2. A chaque Promotion, le Conseil devra choisir sept Citoyens ou Bourgeois dans chacun des quatre quartiers de la Ville, lesquels y seront domiciliés depuis trois ans ou dès leur mariage.

§. 3. Les autres Sujets seront pris indistinctement dans le Rôle de tous les Citoyens & Bourgeois éligibles.

§. 4. Il ne pourra y avoir dans chaque Promotion que douze Célibataires, deux Officiers au service militaire étranger, deux autres personnes domiciliées en pays étranger, ne comprenant en ce nombre ceux qui sont absens pour le service de l'Etat; & il y aura deux

des Princes &c. Mars 1767. 175

deux Dizeniers qui auront exercé pendant trois ans cet Office.

§. 5. Pour encourager les Citoyens à destiner leurs enfans au service de la République & les Jeunes Gens à se rendre propres aux Offices de Judicature, les Citoyens, qui auront été reçus Avocats à *Geneve* & qui seront ou auront été mariés, seront éligibles à l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

§. 6. La Promotion sera déclarée ouverte, lorsqu'il y aura cinquante places vacantes; mais elle ne pourra être de plus de cinquante Membres; lors même que dans l'intervalle de l'ouverture de la Promotion à l'Élection il vaqueroit plus de cinquante places.

§. 7. Le Conseil des Deux Cens fera à l'avenir le Grabeau annuel de ses Membres, dans lequel seront compris les Membres du LX, mais non les Auditeurs & le Procureur-Général; & il y procédera de la même manière que le Petit-Conseil y a procédé jusqu'à présent, c'est-à-dire, qu'après que chacun aura marqué sur un billet le nom de celui ou de ceux contre lesquels il y a quelques reproches à élever, on se contentera de procéder au Grabeau de ceux qui auront été indiqués sur lesdits Billets, tous les autres étant sensés approuvés par le silence. Ledit Grabeau sera fait chaque année après celui du Petit-Conseil, & tous les Membres du Deux-Cens seront obligés par serment d'y assister; & quant au déchiffrement, on suivra la forme prescrite par le §. 2. de l'Article VI.

A cause de la longueur de ce Plan, le reste n'en sera donné que le mois prochain.

Le Chevalier de Beauteville, Ministre Plénipotentiaire de France, s'est retiré de *Geneve* à *Soleure*, en adressant au Conseil la Déclaration suivante :

Le Roi mon Maître, instruit de la réjection du Plan de Conciliation qu'il avoit approuvé & proposé comme propre à rétablir l'ordre & la tranquillité dans la République de Geneve, ainsi que de tout ce qui a accompagné cet événement, m'or-

M 2

donne

donne de me retirer de cette Ville & de me rendre à Soleure. S. M. invite les Louables Cantons de Zurich & de Berne à y rassembler leurs Ministres Plénipotentiaires, pour, de concert avec moi, procéder sans délai au jugement que nous avons à rendre, au nom de nos Souverains respectifs, en vertu de l'Acte de Garantie contenu dans le Règlement de 1738, & sanctionné par les divers Ordres de l'Etat; les choses devant au surplus rester in statu quo jusqu'à notre jugement définitif.

Mais le Roi, ne pouvant confondre la Partie saine de la République avec les Citoyens mal-intentionnés, m'a ordonné de déclarer que, sans donner la plus légère atteinte à la Souveraineté & à l'indépendance de la République, il prend sous sa protection & sauve-garde spéciale tous les Membres du Gouvernement & toutes les Personnes qui lui sont restées attachées; qu'il se ressentira du sort qui pourroit être fait à tous & chacun d'eux, tant dans leurs personnes que dans leurs biens; & que S. M. continuera, avec la même bienveillance, de veiller au maintien d'une Constitution qu'Elle a garantie conjointement avec les Louables Cantons de Zurich & de Berne.

Je requiers le Magnifique Conseil de rendre publique la présente Déclaration. Donné à Geneve le 30 Décembre 1766. (Signé) Le Chevalier DE BEAUTEVILLE.

Une même Déclaration ayant été faite par les Plénipotentiaires des deux Cantons, en se retirant de Geneve peu de jours après le Chevalier de Beauteville, on sçait que ces Ministres procèdent depuis lors à la détermination du véritable sens des articles contestés du Règlement de la Médiation de 1738. L'alarme n'en continue.

nuoit pas moins à regner dans *Geneve* pendant tout le mois de Janvier, que huit Conseillers & nombre d'autres Citoyens avoient abandonné cette Ville pour aller se domicilier en *Suisse*. A ce sujet les 24 Commissaires du Peuple, auxquels un bruit presque général attribuoit la cause de ces émigrations, ont remis aux Syndics de l'Etat une Représentation où ils les en avertissoient respectueusement; & l'on y a remarqué ces expressions : *Si la Patrie étoit menacée de quelque danger, Mrs. les Syndics auroient déjà disposé de nos Personnes Si l'Etat a quelque chose à craindre, tout bon Citoyen doit être à sa place.*

Cette démarche a déterminé le Petit-Conseil à faire comparoître, le 9 de Janvier, trois d'entre les 24 Commissaires & à leur donner une réponse qui porte en substance : „ Que la conduite du Peuple & de ses Représentans est l'unique cause des émigrations dont ils se plaignent.” Surquoy les trois Comparans ont déclaré : „ Que si cette réponse ne leur étoit pas produite par écrit, ils ne la regarderoient que comme adressée à eux seuls.” En conséquence on leur en a remis une Copie autentique qu'ils ont fait imprimer. Depuis ce jour on n'apprend pas qu'il se soit rien passé de remarquable à *Geneve*, où, sans doute, l'on attend l'issuë du nouveau travail que font ensemble les Ministres Plénipotentiaires pour la détermination du sens des articles contestés.

ARTICLE III.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en FRANCE, depuis le mois dernier.

D'Après ce qui vient d'être rapporté de *Geneve*, il en est à marquer ici, que tous les *Genevois* domiciliés à *Paris*, & qui ayant été mandés chez le Lieutenant-Général de Police, ont refusé de signer le Projet de Pacification des Médiateurs, doivent sortir de *Paris* en 24 heures & du Royaume en trois semaines. Il en paroît de plus, que toute communication sera coupée avec la République de *Geneve*, si elle ne prend incessamment le bon parti qui lui est dicté par l'ouvrage pénible de Mrs. les Plénipotentiaires pour la réconciliation de toutes les Parties de cet Etat, puisqu'un Corps de troupes du Roi est déjà allé former un Cordon sur les Frontières, pour agir au cas d'une résistance continuée.

Dans le nombre d'Arrêts, d'Edits, Ordonnances, Lettres-Patentes & Déclarations, sortis du Conseil d'Etat du Roi, & qui se publient journellement, nous n'indiquerons ici que les plus intéressans, à la suite de ceux que notre dernier Journal a montrés au Public. Neuf Arrêts du Conseil d'Etat, des 7, 9 & 12 Décembre dernier ont paru à la fois le 8 Janvier.

Le premier supprime le privilege du Bureau de Correspondance des affaires de Litige, établi rue des *Prouvaires* à Paris, & éteint aussi le privilege du Bureau d'Indication, d'Adresse & de Rencontre,

Rencontre, qui étoit situé rue St. Honoré, à l'Hôtel d'Aligre.

Le second supprime le Bureau public qui étoit établi rue de Clery, sous le titre de Recette des Rentes, & tous autres Etablissmens publics de pareille nature & de Correspondance.

Le troisiéme nomme le Lieutenant-Général de Police pour juger, en dernier ressort, toutes les contestations nées & à naître au sujet des dettes contractées par le Bureau de la rue des Prouvaires; ceux qui se prétendent créanciers seront tenus de remettre, dans trois mois, entre les mains de ce Magistrat, les pièces justificatives de leurs créances, &, après la liquidation, Sa Maj. ordonnera le payement des dettes, ainsi qu'il appartiendra.

Le quatrième déclare que le Roi, ayant reconnu les avantages qui doivent résulter, tant pour ses Sujets que pour les Etrangers, du rétablissement & de la réunion en un seul Bureau établi à Paris, de tous ceux de Correspondance, S. M. a accordé à une Compagnie, étant sous le nom du Sr. Michel Jouve, Avocat au Parlement, le Privilége exclusif de tenir un Bureau public, sous le titre de Bureau Royal de Correspondance générale. Cette Compagnie a déposé, chez le Sr. Desplaces, Notaire à Paris, un cautionnement de 500 mille liv. envers le Public, consistans en bons effets ayant valeur d'argent, renfermés dans un coffre à trois serrures différentes, dont une clef est entre les mains d'un Commissaire nommé par le Magistrat de la Police. En considération de cette sûreté, S. M. a accordé à cette Compagnie le Privilége de tenir un Bureau public de Correspondance générale d'Adresse & de Rencontre, de Commission, de Recettes des rentes, revenus,

revenus, suite d'affaires & autres commodités réciproques, tant des Sujets du Roi que des Etrangers, sous quelques dénominations qu'elles puissent être connues, pour jouir de ce Privilège, pendant 20 années, sous les yeux du Lieutenant-Général de Police, chargé de veiller à la manutention & de se faire représenter en tout tems les Régistres de l'Administration. Cet Arrêt fait défense à tous les Sujets de S. M., sous peine de punition corporelle, d'établir de pareils Bureaux, déclare qu'il ne pourra être fait aucunes saisies ni oppositions es mains du Sr. Jouve & Compagnie sur les Rentiers, parties prenantes & autres, pour les empêcher de délivrer aux Propriétaires les deniers qu'ils auront reçus, & que la connoissance des contestations qui pourroient s'élever pour raison des fonctions du Sr. Jouve & Compagnie, appartiendra à la Jurisdiction des Juges-Consuls de *Paris*, priyativement à tous autres, auxquels S. M. attribue toute Cour & Jurisdiction pour les juger conformément à l'Edit de leur établissement.

Un cinquième Arrêt du Conseil d'Etat, & des Lettres-Patentes sur cet Arrêt, en date du 22 Novembre 1766, commet Mr. Dubu de Longchamp pour Trésorier de la Caisse des Amortissemens.

Un sixième Arrêt du 29 du même mois, ordonne que dans un an tous les Créanciers du Munitionnaire d'Italie de 1744, seront tenus de représenter leurs titres pour être acquittés, à peine d'être déchus de leurs créances, &c.

Un septième du 1. Janvier 1767, établit dans la Ville de *Paris* une Caisse d'Escompte qui remplisse, au lieu & place du Banquier du Roi, tous les objets dont il a été chargé, & qui fasse participer

des Princes &c. Mars 1767. 181

riciper le Public aux bénéfices de cette Caisse,

Un huitième, de même date, ordonne qu'il sera établi, à ladite Caisse d'Escompte, un dépôt libre & volontaire pour tous ceux des Actionnaires qui voudront y déposer les Actions qu'ils auront acquises, afin de les mettre à l'abri de divers accidens qui peuvent arriver dans les maisons particulières. *Ce dernier Arrêt est en 8 articles & le précédent en 34.*

Enfin, le neuvième Arrêt du Conseil d'Etat du 2. Février de l'année 1766, mais public seulement depuis quelques jours, porte qu'à compter du 1. Janvier 1765. les gages attribués aux Officiers Municipaux & supprimés par les Edits des mois d'Août 1764 & Mai 1765, ne seront pas employés dans les Etats du Roi.

D'une Ordonnance du Roi du 25. Septembre 1766, S. M. par égard pour le bien de son service, supprime plusieurs des Régimens de recrues qu'elle avoit créés par son Ordonnance du 1. Février 1766, & veut qu'à commencer du 31 Décembre, même année, vingt-six de ces Régimens, portant les noms des principales Villes du Royaume, soient reformés, & qu'il n'y en ait que sept conservés sur pied. Cette Ordonnance contient 93 articles.

Par des Lettres-Patentes du Roi rendues publiques seulement sur la fin de Janvier, quoique datées du 29. Mai 1766, l'exemption du droit d'Aubaine est fixée entre les Sujets du Roi & ceux du Duc de Deux-Ponts, tellement que les successions qui pourront respectivement leur échoir, soit par testament, donation, ou autres dispositions quelconques, soit *ab intestat*, ou de telle autre manière que ce soit, leur seront délivrées librement sans empêchement & sans qu'elles

les puissent en aucun cas être soumises au droit d'aubaine, ni à aucun autre droit qu'à ceux qui se payent par les propres & naturels Sujets du Roi & du Duc de Deux-Ponts.

D'autres Lettres-Patentes du 10. Septembre 1766, renouvellent l'exemption du droit d'aubaine concernant les Citoyens & Habitans de la Ville d'*Aix-la-Chapelle*, dont ils jouïront comme ils ont jouï sous les règnes des prédécesseurs de S. M. depuis Charles V. Ces Lettres-Patentes comme celles pour les Sujets du Duc de Deux-Ponts, ont été enrégistrées au Parlement.

*Affaires de
Bretagne*

Sur un Arrêté fait par les Etats de Bretagne, qu'on ne s'occuperoit d'aucunes affaires de la Province avant d'avoir obtenu le rétablissement de leur Parlement tel qu'il étoit en 1764, le Roi a écrit le 6. Janvier au Duc d'Aiguillon, qui commande en Bretagne, la Lettre que voici :

MON COUSIN, Vos Bretons peuvent-ils s'imaginer que je changerai sur la résolution invariable que j'ai prise de maintenir la nouvelle forme de mon Parlement de Bretagne, & de ne pas souffrir qu'il excède le nombre de soixante? Croient-ils que je renverrai les bons Serviteurs que j'y ai, pour faire entrer à leur place ceux qui ont manqué à l'obéissance qui m'est due par tous mes Sujets? Répétez pour la dernière fois que je leur défends très-expressément de s'occuper plus long-tems de ce qui regarde mon Parlement, & dites-leur que s'ils persistent encore à faire de nouvelles Représentations, je ne pourrai regarder cette nouvelle conduite que comme une désobéissance formelle à ma volonté. Après leur avoir fait cette déclaration, vous exécuterez ponctuellement & littéralement ce que je vous ai prescrit par vos instructions.

des Princes &c. Mars 1767. 183

instructions : c'est le seul moyen de mériter la continuation de mes bontés & de ma protection.

Quoique le Roi eut mis fin à l'affaire des Accusés du Parlement de Bretagne, par les Lettres-Patentes que nous avons rapportées le mois passé, & par tout ce qui en a été marqué de plus, le Parlement de *Paris*, toutes les Chambres assemblées le 19. Janvier, n'a pas laissé d'arrêter ce que voici en substance; sçavoir : » Que Sa
» Majesté seroit très-humblement suppliée d'ef-
» facer la tache imprimée sur la Magistrature,
» par la disgrâce des Membres du Parlement de
» Bretagne, ou de remettre à son Procureur-
» Général les pièces qui constituent le corps de
» leur délit, afin (*est-il dit*) qu'on pût travailler
» à l'instruction & au jugement de cette affaire
» suivant la rigueur des Ordonnances & confor-
» mément aux Lettres-Patentes du Roi, du 18.
» Juillet 1765.

Au sujet de cet Arrêté porté au Roi, S. M. a répondu : *Je suis étonné que mon Parlement me témoigne de nouvelles allarmes par rapport à des Magistrats dont l'honneur n'est point compromis. Ce seroit méconnoître mon esprit de justice & de bonté que d'insister davantage sur une affaire dont je compte que mon Parlement cessera de s'occuper.*

Peut être s'en tiendra-t-on à cette réponse du Roi qui avoit été précédée d'une Lettre du Comte de Saint-Florentin au Parlement de Bretagne, en date du 7. Janvier, pour l'informer du parti que le Roi avoit pris d'éteindre les poursuites des Accusés, & qu'étant résolu de ne pas rendre sa confiance à ses Procureurs-Généraux, il ordonnoit
» de veiller à ce qu'il fût suppléé à toutes leurs
» fonctions ; Que S. M. ne se départiroit ja-
mais

« mais de sa décision, & qu'elle maintiendroît
 « de toute son autorité l'exécution de son Edit
 « du mois de Novembre 1765, concernant le
 « nombre auquel elle avoit fixé les Charges de
 « Conseillers & Présidens qui devoient compo-
 « ser à l'avenir son Parlement de Bretagne; &
 « qu'enfin S. M. avoit pris toutes les mesures
 « qu'elle jugeoit nécessaires pour rétablir &
 « maintenir la paix & la tranquillité dans cette
 « Province, & desiroit que son Parlement fit
 « régistre de cette Lettre."

Au sujet du refus de Sacremens, voici un Ex-
 trait des Régistrés du Parlement de *Paris*, daté
 du 10. Janvier.

*Arrêt du
 Parlement
 sur un refus
 de Sacre-
 mens.*

Vu par la Cour, toutes les Chambres assablées,
 l'Arrêté de cejourd'hui, par lequel ladite Cour, en
 délibérant à l'occasion des procédures faites en exé-
 cution de l'Arrêt du 30. Décembre dernier au sujet
 du refus de Sacremens fait par les Curé & Vicaire
 de Montesson au Sr. Negres de la Borde, a arrêté que
 les Gens du Roi seroient mandés à l'effet de donner
 sur le champ leurs conclusions sur les moyens de
 prévenir des faits de Schisme aussi contraires au vé-
 ritable esprit de l'Eglise qu'au bien de la Religion,
 au repos & à la tranquillité publique. Conclusions
 du Procureur-Général du Roi. Oûi le rapport de
 Maître Joseph-Marie Terrau, Conseiller: Tout con-
 sidéré. La Cour, toutes les Chambres assablées, a
 ordonné & ordonne que les Déclarations du Roi des
 2. Septembre 1754. & 10. Décembre 1756, qui im-
 posent silence sur les matières y énoncées, ensemble
 les Arrêts d'Enrégistrement d'icelles des 5. Septem-
 bre 1754 & 5. Septembre 1757, seront exécutés se-
 lon leur forme & teneur; fait défenses à tous Curés,
 Vicaires & autres Ecclésiastiques de quelque ordre
 & dignité qu'ils soient, & généralement à toutes
 personnes, quelles qu'elles soient, de contrevenir
 en façon quelconque auxdites Loix du silence: mé-
 me auxdits Ecclésiastiques de substituer directement
 ou indirectement aux objets sur lesquels ledit silen-
 ce a été imposé, aucunes nouvelles formes ou for-
 mules

mules tendantes à faire naître des questions nouvelles, & à perpétuer par d'autres voyes des disputes du même genre sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la Religion & à la tranquillité de l'Etat : Ordonne que le silence prescrit par lesdites Déclarations sera inviolablement observé; que toutes personnes, de quelque état & qualité qu'ils soient, Séculières ou Régulières, exemptes ou non exemptes, seront tenues de s'y renfermer. Enjoint à tous Ecclésiastiques, Séculiers ou Réguliers, exempts ou non exempts, de se conformer dans l'exercice des fonctions de leur ministère à l'égard de toutes personnes Laïques, Ecclésiastiques, Séculières ou Régulières, exemptes ou non exemptes, aux Canons reçus & autorisés dans le Royaume, auxdites Loix de l'Etat : Le tout à peine contre les Contrevenans d'être poursuivis selon la rigueur des Ordonnances. Ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché par tout où besoin sera, & que copies collationnées seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées du Ressort, pour y être lu, publié & enregistré : Enjoint aux Substituts du Procureur-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour au mois, &c. Collationné, signé REGNAULT.

De ces Pièces, qui font l'essentiel de ce qui se présente de la Cour & du Parlement, nulles affaires intéressantes ne paroissant les occuper vis-à-vis de Puissances étrangères, nous passerons à quelques nouvelles.

Le 7. Janvier, le Roi a déclaré le prochain mariage du Prince de Lamballe, fils du Duc de Penthièvre, avec la Princesse Marie-Thérèse-Louise de Carignan, quatrième fille du Prince Louis-Victor-Amedée-Joseph de Savoye, Prince de Carignan, & de la Princesse Christine-Henriette de Hesse-Rheinfels. Le 8 cette Princesse fut demandée en mariage à Turin pour le Prince de Lamballe, par le Baron de Choiseul, Ambassadeur de France en cette Cour, dans une audience particulière

culiere qu'il eut de S. M. Sarde , à qui il remit en même-tems une Lettre que le Roi lui a écrite à cette occasion. Le 14. le Roi de Sardaigne déclara ce mariage aux Grands-Officiers de la Couronne, aux Chevaliers de l'Annonciade & aux principaux Seigneurs de sa Cour qui ont les entrées de son Cabinet. La signature du Contrat & la célébration du Mariage, par procuration, se sont faites le 17, & la jeune Princesse est partie le même jour de *Turin* pour arriver en France. On a choisi la petite Ville de *Nangis* dans la *Brie*, à 14 lieues de *Paris*, pour célébrer ce Mariage dans les formes; ce qui a eu lieu, ensuite de très-grands préparatifs qu'on y avoit faits.

Madame la Dauphine, qui a peine à revenir de la douleur que lui cause la perte de son auguste Epoux, s'étant trouvée dans la seconde semaine du mois de Janvier plus incommodée qu'à l'ordinaire, le Roi la déterminée à consulter le célèbre Mr. Tronchin, & elle y a consenti à condition qu'on ne lui donneroit point d'autre Médecin. Ainsi, Mr. Tronchin suit seul la maladie de cette affligée Princesse. Il fait préparer sous ses yeux tous les remèdes qu'il lui ordonne, & l'on espere que son habileté réparera les dangereux effets du chagrin qui la pénètre. S. M. sensible au mal compliqué que souffroit entre autres à une jambe depuis long-tems S. A. R. le Sérénissime Prince Charles de Lorraine, Gouverneur-Général des Pays-Bas Autrichiens, lui a envoyé Mr. Morand son premier Chirurgien, pour rester à la Cour de ce Prince jusqu'à ce qu'il fut entièrement guéri; & l'on apprend avec plaisir à la Cour que les opérations de Mr. Morand ont réussi parfaitement.

L'Evêque Comte de Noyon, le Duc de Noail-
les

les Capitaine de la Compagnie Ecossoïse des Gardes du Corps, le Duc de Fronzac premier Gentilhomme de la Chambre du Roi, & le Duc de Villeroi Capitaine de la premiere Compagnie Françoïse des Gardes du Corps, furent reçus & prirent séance au Parlement de *Paris* en qualité de Pairs de France, le 29 Janvier. Six Princes du Sang & la plûpart des Pairs du Royaume, Ecclésiastiques ou Séculiers, ont assisté à leur réception.

Mr. de Savalette de Magnanville, Garde du Trésor Royal, a vendu à Mr. de Boulongne, Fermier-Général, sa belle Terre de *Magnanville* en Normandie, pour la somme de treize cens mille livres, en se réservant d'en porter le nom toute sa vie.

Une tempête violente a fait périr au commencement du mois de Janvier, sur la côte de *Barfleur*, deux Navires de *Hambourg*, nommés le *Charles* & la *Reine Elisabeth*. Le premier, qui venoit de *Lynn Regis*, étoit chargé de 170 tonneaux d'orge pour *Liverpol*, cargaison qui est perduë, mais l'équipage sauf. Le second, parti du *Havre* avec du sucre brut, du café, du cacao & du bois de gayac pour *Hambourg*, est entièrement submergé, chargement & équipage y compris, à l'exception d'un seul homme. Les inondations des rivieres en plusieurs endroits du Royaume, qui ont succédé aux fortes gelées & à l'abondance des neiges qu'on a eûes, ont aussi causé en France, ainsi qu'en plusieurs autres Pays nombre de naufrages & des dommages très-considérables. Les nouvelles publiques de tous Pays en font d'affligeans récits. On y voit d'ailleurs, suivant presque tous les meilleurs thermomètres, que le grand froid qu'il a fait le

7. & le 8. Janvier, a sùpassé celui du 6. Janvier 1709.

Combien fleurit le Commerce dans le Royaume depuis la Paix, on le voit entr'autres par les Bâtimens qui sont entrés dans le seul Port de *Marseilles* pendant l'année 1766, c'est-à-dire depuis le 16. Décembre 1765, jusqu'à pareil jour de 1766. Deux mille deux cens sept sont venus y jeter l'ancre; savoir 154 du Levant, 84 de la Barbarie, 1 de Venise, 12 de Malthe, 128 de Naples & de la Sicile, 29 de l'Etat-Ecclesiastique, 63 de la Toscane, 125 des Etats de Gènes, 71 du Piémont & de la Sardaigne, 19 de l'Isle de Minorque, 220 de l'Espagne, 8 du Portugal, 129 du Ponent, 50 de la Hollande, 10 de Hambourg, 14 de la Suede, 1 du Danemarck, 19 de l'Angleterre, 34 du Petit-Nord, 3 de la Caienne, 29 de Saint-Domingue, 24 de la Martinique, 8 de la Guadeloupe, & 972 du Petit-Cabotage. De ces 2207 Bâtimens, 1908 étoient François, 2 Maltois, 8 Vénitiens, 2 Ragusois, 34 Napolitains, 70 Genoïs, 17 Espagnols, 81 Hollandois, 27 Suedois, 17 Danois & 41 Anglois. Et depuis le 16 Décembre dernier jusqu'au 9. Janvier, 29 Bâtimens sont entrés en outre dans le même Port, dont 15 ont apporté ensemble 14555 charges de bled.

*Chapitre de
l'Ordre du
St. Esprit.*

Le 2. Février, Fête de la Purification de la Sainte Vierge, le Roi tint Chapitre de l'Ordre du Saint Esprit, & en nomma Chevaliers Mgr. le Comte de Provence, le Duc de Duras Lieutenant-Général & premier Gentilhomme de la Chambre de S. M., le Comte de Noailles Lieutenant-Général Grand d'Espagne de la premiere Classe & Chevalier de l'Ordre de la Toison d'or, le Comte de Périgord Maréchal-de-Camp & Grand

des Princes &c. Mars 1767. 189

Grand d'Espagne de la premiere Classe, le Marquis de Brancas Lieutenant-Général, & Grand d'Espagne de la premiere Classe, le Prince de Tingry Lieutenant-Général & Capitaine d'une Compagnie des Gardes-du-Corps, le Maréchal de Balincourt; le Marquis de Poyanne Lieutenant-Général Inspecteur de Cavalerie & Commandant des Carabiniers, le Comte de Pons Saint-Maurice Lieutenant-Général & premier Gentilhomme de la Chambre du Duc d'Orléans, & le Comte de Ségur Lieutenant-Général: ensuite Mgr. le Dauphin, précédé de Mr. de Bignon, Maître des Cérémonies, & des Srs. Cendret & de Perseville, Heraut & Huissier de l'Ordre, a été introduit dans le Cabinet du Roi où S. M. l'a reçu Chevalier de l'Ordre de Saint-Michel. Après le Chapitre le Roi s'est rendu à la Chapelle, précédé du Duc d'Orléans du Duc de Chartres, du Prince de Condé, du Comte de Clermont, du Prince de Conti, du Comte de la Marche, du Duc de Penthièvre, du Prince de Lamballe & des Chevaliers, Commandeurs & Officiers de l'Ordre. Mgr. le Dauphin, en habit de Novice, marchoit devant le Roi qui étoit en manteau ayant par-dessus le Collier de l'Ordre & celui de la Toison d'or; les deux Huissiers de la Chambre portoient leurs masses devant S. M. Lorsqu'on eut chanté le *Veni Creator*, S. M. a monté sur son Trône & a reçu Chevalier Mgr. le Dauphin. L'Archevêque de Rheims, Grand Aumônier de France & Prélat Commandeur de l'Ordre, a célébré la Grand'Messe à laquelle la Reine, le Comte de Provence, le Comte d'Artois, Madame, Madame Adelaïde & Mesdames Victoire, Sophie & Louise ont assisté dans la Tribune. Le Roi a ensuite été reconduit à

N son

son Appartement en la maniere accoutumée. L'après-midi Leurs Majestés ont entendu le Sermon de l'Abbé Guyot, Aumônier du Duc d'Orléans, & les Vêpres que la Musique du Roi a chantées.

Pâte alimentaire.

Des ordres de la Cour sont envoyés à *Roche-fort*, d'y faire l'épreuve d'une Pâte alimentaire, & en conséquence on a choisi six forçats des plus robustes & des plus sains, qui seront mis chacun dans une chambre séparée, gardée par des factionnaires & visitée tous les jours par des Médecins. Il leur sera donné trois onces seulement de cette Pâte, avec de l'eau bouillante, du beurre, du sel & du poivre; & l'Inventeur de cet aliment prétend que cette dose suffira pour les nourrir pendant 24 heures. L'épreuve doit se faire pendant un mois. Cette Pâte, qui est très-compacte, paroît être composée de fleur de froment la plus fine. Si elle réussit, il est certain qu'elle sera d'une grande utilité en mer, où l'on se trouve souvent exposé à manquer des vivres ordinaires: Et l'utilité augmenteroit encore par l'eau de mer désalée de Mr. Poisson, si elle continuoit à réussir aussi.

ARTICLE IV.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ANGLETERRE, en HOLLANDE, & aux PAYS-BAS, depuis le mois dernier.

Parlement

ANGLETERRE. Le Parlement reprit le 16. Janvier le fil de ses délibérations: mais l'ab-

l'absence & la maladie de divers Membres retenus dans leurs terres par la difficulté des chemins, causée par l'abondance des neiges, a fait qu'aucunes matières intéressantes n'ont été remises sur le tapis que le 26, jour auquel les Communes, délibérant sur le subsidé, résolurent d'accorder ce qui suit :

1°. 16574 hommes de troupes de terre, y compris 2461 Invalides, pour le service de l'année 1767. dans la Grande-B; & 593986 livres-sterlings 15 shelings 7 deniers pour l'entretien de ces troupes pendant la même année.

2°. 12203 livres-sterlings 18 shelings 6 deniers & demi pour la solde des Officiers-Généraux & de l'Etat Major pendant la même année.

3°. 405607 liv. sterl. 2 shel. 11 den. pour l'entretien des troupes dans les plantations &c.

4°. 7201 liv. sterl. 14 shel. 7 den. pour la différence de la solde entre les établissemens de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, de six Régimens d'Infanterie employés dans l'Isle de *Man*, à *Gibraltar*, à *Minorque*, & aux Isles cédées à cette Couronne en Amérique.

5°. 1536 liv. sterl. pour pensions accordées aux Veuves d'Officiers reformés des troupes de terre & de mer.

6°. 135299 liv. sterl. 8 shel. 4 den. pour pensions à payer aux Officiers réformés des mêmes troupes.

7°. 2103 liv. sterl. 11 shel. 8 den. pour concessions faites aux Officiers & Cavaliers d'un Régiment de Cavalerie & de deux Compagnies de Gardes-du-Corps reformés.

8°. 5633 livres-sterlings 3 shelings 4 deniers pour les Officiers reformés par la réduction

tion faite en plusieurs Bataillons de dix Compagnies à neuf.

9°. 169600 liv. sterl. pour subvenir à la dépense du Bureau d'Artillerie, service de terre, pendant 1767.

Et enfin 51190 liv. sterl. 6 shel. 6 den. pour services extraordinaires du même Bureau pendant l'année 1766, auxquels il n'avoit pas été pourvû.

On proposa de faire à la troisième de ces résolutions les changemens qui suivent, savoir, que les troupes qui seront employées dans quelques-unes des Colonies du Roi en Amérique, soient entretenues par les seules Colonies pour la défense desquelles ces troupes sont tenus sur pied. Cette proposition fut débattue & enfin rejetée à la pluralité de 106 voix contre 35.

Ce même jour, 26 Janvier, le Ministère a fait remettre à la Chambre des Communes le compte des dépenses faites pour les troupes du Roi employées au service de la Compagnie des Indes depuis 1756 jusqu'à 1766; *item*, le compte des dépenses faites au département de l'Artillerie pour le même service & pendant le même tems; *item*, le compte des dépenses faites à l'article de la Marine pendant le même espace de tems, avec un compte d'approvisionnement pour la Marine; & enfin un compte des sommes accordées annuellement par le Parlement à titre de subside à la Compagnie des Indes pendant les mêmes années. La Chambre a ordonné qu'il lui soit aussi remis le mémoire des dépenses faites par la Compagnie des Indes à l'occasion des guerres ou troubles fomentés aux Indes Orientales depuis 1754 jusqu'à 1766; *item*, le compte de toutes les sommes d'argent que la Compagnie

gnie a reçûs des Nababs & autres Princes de l'Inde, ou qui proviennent des Territoires qui lui ont été cédés depuis 1753 jusqu'au tems des dernières concessions; & un compte du montant des droits payés sur les marchandises des Indes depuis 1756 jusqu'à 1766, avec les rabais qui y ont été faits. La Chambre a aussi ordonné qu'il lui soit remis un mémoire de toutes les dépenses du Gouvernement faites en faveur des Colonies de l'Amérique pendant le même espace de tems; & elle résolut de faire prier le Roi par une Adresse de lui faire remettre un état des fournitures de chauffages, chandelles & autres nécessités faites aux troupes du Roi dans l'Amérique Septentrionale, & que les Provinces sont obligées de fournir respectivement à ces troupes en conformité d'un Aste de la cinquième année du présent regne. Ces dispositions indiquent qu'on veut faire des recherches exactes dans les affaires de l'Amérique & dans celles de la Compagnie des Indes; & quant à ces dernières la Chambre a ordonné qu'il lui soit remis copie de tous les Octrois accordés à cette Compagnie dans les 13^m, 20^m. & 25^m, années du regne de Charles II. & dans la deuxième année du regne de Jacques II.

Le 27. un Comité de la Chambre des Communes examina la cause de la cherté des vivres, qui porte encore à des cris publics, & résolut à ce sujet que l'on continueroit encore un certain tems de permettre l'entrée du froment & de la farine de froment, ainsi que de seigle & de la farine de seigle en exemption des droits, de quelque part que ces grains viennent. Le 23. cette résolution fut approuvée, & le Bill en fut ordonné. La même Chambre travailla ensuite au

subside, & résolut d'accorder la somme de 409177 livres-sterlings 8 deniers pour l'ordinaire de la Marine, y compris la demie paye des Officiers de mer & des troupes de marine pour l'année 1767.

Quant aux murmures qui continuent sur la cherté des denrées, on doit ajouter à ce qui en a déjà été dit, qu'on a recommencé dans le Comté de *Gloucester* à menacer les Fermiers de mettre le feu à leurs maisons & à leurs magazins de grains, si on n'en diminueoit le prix dans les marchés publics. On a cependant exécuté à mort dans la Ville de *Gloucester* trois des principaux séditieux, & ils ont subi dans les autres lieux les peines ordonnées par les Juges, sans qu'il se soit élevé de nouveaux tumultes, par le moyen des arrangemens qu'on avoit pris & des menaces qu'on avoit faites. Y ayant à *Londres* une grande disette de grains dans le mois de Janvier, on pouvoit l'attribuer alors à trois causes, 1^o. à la difficulté d'en faire venir par la *Tamise*, qui n'avoit pas été navigable depuis la fin de Décembre, 2^o. à la perte d'une grande quantité de farine que les séditieux ont fait brûler avec les magazins dans les Provinces qui fournissoient cette Ville, 3^o. à ce que les Fermiers n'ont osé en faire moudre d'autres, de peur qu'il ne leur arrivât le même sort. Mais à présent que le dégel a rétabli la navigation, il est apparent que l'abondance va renaître dans cette Capitale. Cependant il en coutera de grosses sommes pour réparer les dommages causés sur les Côtes par des ouragans arrivés dans les trois premiers jours de Janvier.

Le 4. Février, les Communes, formées en grand Comitté sur le prix excessif des denrées & Spécia-

des Princes &c. Mars 1767. 195

spécialement sur celui du savon & de la chandelle, ont arrêté que l'importation franche du suif & de la graisse de l'Etranger sera permise pendant quelque tems. Ce jour-là, la Compagnie du *Levant*, dans laquelle tout Sujet de la Grande-Bretagne est libre d'entrer en payant 20 livres sterlings & qui entretient à ses fraix un Ambassadeur à *Constantinople* & des Consuls ou Vice-Consuls aux Echelles du *Levant*, a présenté à la Chambre des Communes une Requête où elle demande d'être mise en état de liquider ses dettes & de continuer son commerce avec succès. Les Magistrats de *Londres* ont aussi présenté à la même Chambre une Requête pour qu'elle les autorise à tirer du produit de certains droits, qui se perçoivent dans *Londres*, une somme suffisante pour faire achever le Pont de *Blacks-Fiers*, réparer celui de la Ville de *Londres*, supprimer le péage qu'on exige sur l'un & sur l'autre, prolonger les Quais, restaurer la Bourse & rebâtir la prison de *Newgate* : objets qui demandent au moins 300000 livres sterlings de fraix.

Remettant au mois prochain les autres points présentés au Parlement, & sur lesquels on délibère, nous dirons que si les affaires qui y ventillent & celles des trois Royaumes de la Couronne Britannique pouvoient être arrangées comme la Nation le désire, le Roi se détermineroit à passer au Printems dans ses Etats d'Allemagne, où tout est en activité tant pour la réparation des Places, que pour la refonte des canons, la Fabrique de sabres, de bayonnettes, d'armes à feu & d'une nouvelle forme qu'on y a donnée aux moulins à poudre.

Passons à ce qui se présente en objets de remarque. On a travaillé en diligence à *Portsmouth*

mouth & à *Plymouth* à préparer nombre de Vaisseaux de guerre destinés pour différentes réparations, & ils étoient prêts à en faire voile dès le mois de Février : De plus, on suppose que s'il survenoit une guerre inattendue, on pourroit mettre en mer au-delà de trente Vaisseaux du premier rang dans l'espace de huit jours. Mais cette circonstance paroît bien éloignée, vû la bonne intelligence qui se fortifie tous les jours entre cette Couronne, celles de France, d'Espagne & de Portugal. Quant à la dernière des différends qu'on avoit avec elle sont en bon train : des représentations faites en dernier lieu par Mr. Hay, Ministre du Roi à *Lisbonne*, ont produit tout bon effet, & les Ministres des deux Puissances sont convenus de quelques arrangements provisionnels en attendant qu'on fût d'accord sur le tout. Mr. de Mello, Ministre de Portugal à *Londres*, a reçu, le 20 Janvier, de *Lisbonne* des dépêches à ce sujet, qu'il est allé communiquer d'abord au Ministère : D'ailleurs, on apprend que Don Emanuel d'Acunha, proche parent du Comte d'Oeyras, premier Ministre de Sa Maj. Portugaise, doit arriver dans peu à *Londres* en qualité d'Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, pour venir y négocier un règlement définitif sur les disputes de Commerce qu'il y a eu entre les deux Nations. A l'égard de l'Espagne, la rançon de *Manille* étant fixée, on ne voit rien non-plus qui puisse faire davantage altérer la bonne union avec la Cour de Madrid : Et ce qui étoit relatif à la France touchant des articles indécis du dernier Traité de Paix, la dernière main y est mise ; aussi les affaires qui sont actuellement pendantes entre les deux Cours, & la façon dont elles s'y traitent,

font des preuves de leur désir réciproque de cultiver & d'affermir entre-elles l'amitié & la bonne harmonie. Sur les Billets & Obligations du *Canada*, dont les créances avoient été contestées, le Comte de Guerchy, Ambassadeur de France, à l'issuë de quelques conférences qu'il a eues avec les Ministres du Roi, a dépêché un Courier pour *Paris* dans les premiers jours de Février. La Cour en a aussi envoyé un au Comte de Rochefort, son Ministre auprès du Roi Très-Chrétien, mais qui ne fera plus un fort long séjour à *Paris*, le Roi le désignant pour remplir la Charge de Viceroi d'*Irlande* à la place du Comte de Bristol qui y avoit été nommé; & ce sera le Duc de Northumberland qui remplacera le Comte de Rochefort à la Cour de France.

Le Duc de Bolton est nommé Vice-Amiral des Provinces de *Southampton*, de *Dorset* & des Ports qui en dépendent, à la place du feu Duc son frere.

L'ordre a été envoyé à *Dublin* dès le mois de Décembre dernier de completer, pour le courant du mois d'Avril prochain, dix-huit des Régimens d'Infanterie qui sont sur l'établissement d'*Irlande*; & en conséquence l'ordre a été envoyé dans toutes les Provinces de ce Royaume d'y faire les levées nécessaires à cet effet. Mesures toujours nécessaires en tems de paix. Le Département du Commerce & celui de l'Amirauté de leur côté travaillent avec beaucoup d'application aux affaires de leur ressort. Le dernier a donné des ordres pour la construction de vingt nouvelles Corvettes qu'on doit répartir sur les Côtes des trois Royaumes pour empêcher la contrebande qui s'y continuë impunément

ment malgré tous les soins qu'on se donne à cet égard.

Quant à la Compagnie des *Indes*, elle a actuellement neuf Vaisseaux sur les Chantiers, & elle est à peu près d'accord avec le Ministère sur le terme & les conditions auxquelles elle obtiendrait le renouvellement de son Oétoi pour beaucoup d'années, & en outre la possession des Etats qu'elle a acquis dans l'*Indostan*, & la protection du Gouvernement pour conserver cette possession. Un million de livres sterlings à payer annuellement à la Couronne est la condition principale du renouvellement ; somme à prendre non sur les revenus de son Commerce, mais sur ceux de ses conquêtes & territoires.

Comme on a dessein de rétablir un Traité de Commerce avec la Porte Ottomane, on a envoyé des instructions à ce sujet au Ministre du Roi à *Constantinople*. La négociation dont est chargé l'Ambassadeur de Maroc, qui est à *Londres* depuis quelque-tems, est aussi sur le point d'être terminée.

Par des Lettres de *Charles-Town* en Amérique du 15. Novembre, on apprend que les Sauvages Septentrionaux profitant de la désolation des Chiroquois, qui ont perdu beaucoup de monde par des fièvres qui regnent chez eux, continuent de faire des incursions dans leur Pays. Les maladies qui affligent cette Nation depuis quelque-tems, sont cause que les limites entre leur Province & celle de la *Caroline* n'ont pas encore été réglées, les Chiroquois ayant demandé qu'on remit cette affaire au Printems prochain.

Des avis de la *Nouvelle York* du 15. du même mois portent ce qui suit : « Le défaut d'argent

„ nous

» nous cause beaucoup d'embarras. Nous nous
» étions flattés que le Gouverneur auroit reçu
» la permission du Roi de donner son consen-
» tement à un Bill pour créer des Billets de cré-
» dit; mais à l'ouverture de la séance de notre
» assemblée générale, on a reconnu que pour
» consentir à ce Bill il falloit encore attendre
» l'agrément du Roi, de sorte qu'il n'est plus
» question de ce Bill. Il ne nous reste que l'es-
» pérance que le Parlement de la Grande-Breta-
» gne ne nous laissera pas languir dans cette
» situation, d'autant plus fâcheuse qu'on vendra
» des biens & effets par exécution pour des det-
» tes qui n'en valent pas la peine. »

D'autres nouvelles des Provinces de l'Améri-
que, détaillent des coups de main en haine d'une
Nation contre l'autre, que nous passons.

H O L L A N D E.

Les Etats de Hollande & de West-Frise,
assemblés sur le reglement des affaires pour l'an-
née courante, se sont séparés le 30. Janvier,
après avoir réglé, sur le pied de l'année dernière,
les charges & les contributions publiques.

Ensuite d'une Lettre circulaire des Etats-Géné-
raux du 27. Janvier, & faite dans le goût de
celles qu'ils ont accoutumé de faire, on a tenu
dans toute l'étendue des Provinces-Unies un
jour solennel d'actions de grâces, de jeûne &
de prières, le 18. du mois de Février, jour
auquel cet acte de piété annuelle avoit été fixé.

B R U X E L L E S.

L'arrivée en cette Ville de Mr. Morand, pre-
mier Chirurgien du Roi de France, & que ce
Monarque envoyoit au Sérénissime Duc Charles
de Lorraine pour opérer sa guérison, a d'abord
fait

fait concevoir l'espérance qui a été suivie du succès tant désiré de la Cour, de tous les habitans de cette Ville & de ceux de toutes les Provinces du vaste Gouvernement de Son Alt. R. Les opérations de Mr. Morand ont réussi au parfait, & elles ont fait cesser les inquiétudes pour les jours précieux du Prince chéri. Le 2. Février, Fête de la Purification de la Vierge, ce Sérénissime Duc, décidément sur le retour de sa santé, parut en public au milieu d'une Cour nombreuse qui, pénétrée de joye & d'allegresse, le complimenta à cette occasion. Monseigneur & Son Alt. R. Madame sa sœur se rendirent ensuite à la Chapelle Royale du Palais pour y assister à la bénédiction des Cierges & à la Messe solennelle chantée pontificalement par Mr. l'Abbé de Caudenberg, qui fut suivie du *Te Deum*, pour remercier le Tout-Puissant.

Le 5. il y eut grand gala au Palais, pour l'heureuse délivrance de Madame, Infante, Grande-Duchesse de Toscane, qui a mis une Princesse au monde. A cette fête s'est jointe celle pour l'heureux rétablissement du Duc Gouverneur-Général. Le Régiment du nom de ce Sérénissime Prince fit chanter le même jour à ce sujet, dans l'Eglise du Sablon, une Messe solennelle suivie du *Te Deum*, tandis que le Magistrat de la Ville, assisté des neuf Nations en fit autant de son côté à la Collégiale de St. Michel & de Ste. Gudule à l'Autel du Saint Sacrement des Miracles. Le soir toute la Ville fut illuminée; vers les six heures Leurs Alteffes Royales se rendirent, aux acclamations d'un peuple innombrable, au grand Théâtre pour y voir la représentation de la partie de Chasse de Henri IV, qui fut précédée d'un Prologue en Musique
de

de la composition du Directeur de l'Orchestre Vitzthumb, analogue à la présence tant désirée de Monseigneur, qui jointe aux marques de joie & d'allegresse qui furent répétées depuis le commencement jusqu'à la fin du spectacle, attendrirent tous les cœurs. Au retour de Leurs Altesses Royales au Palais, l'on tira des fusées de toutes parts; plusieurs Seigneurs firent couler des fontaines de vin & distribuer des aumônes aux pauvres; à quoi le Prince de Ligne ajouta un Bœuf qui fut rôti devant son Hôtel & donné en proie au peuple. Enfin jamais on n'a vu fête plus brillante, mieux concertée, ni entremêlée de joie plus pure & plus universelle: le tout a été terminé par un Bal au grand Théâtre de la part de Messieurs les Officiers du Régiment de Son Altesse Royale. Le Régiment d'Arberg, le Major des Bourgeois de la Ville, qui est le Baron de Reynegom, les Capitaines & Chefs Doyens des cinq Sermens, le Chapitre de la Collégiale & autres Corps Ecclésiastiques; les Officiers de l'Hôtel de Son Alt. Royale & le Corps de Métier des Brasseurs de cette Ville, ont aussi fait chanter successivement des Messes solennelles suivies du *Te Deum*, avec un concours extraordinaire de monde de tout rang, & il en a été que les Temples ont retenu encore pendant plusieurs jours de pareilles actions de grâces. L'on a donné le 8. au grand Théâtre une Représentation de la Fée Urgelle, Opéra bouffon, que Leurs Alt. Royales ont honoré de leur présence.

Le 9. les Chambellans de Leurs Majestés ont aussi fait célébrer un Service solennelle, à la même occasion dans l'Eglise Paroissiale de Caundenberg: & le soir ils ont fait couler aux Bailles
de

de la Cour qui étoient illuminées, six fontaines de vin, & distribuer à la Garnison une portion de viande, du pain & de la bière. Cette Fête a été terminée par un Bal des plus brillans au Grand Théâtre de la Monoye de leur part, que Leurs Alteſſes Royales ont encore honoré de leur présence.

Le 11. & le 12. ſemblables actions de graces rendues à Dieu par les Peres Recolets du Couvent de la Ville; par les Bas-Officiers & Gens de la Livrée de l'Ecurie, & par les Valets-de-pied de S. A. R.

LOUVAIN. Mr. Morand, à qui toutes ces Provinces ſe félicitent de devoir le rétaſſement du Séréniffime Duc Charles de Lorraine, eſt arrivé de *Bruxelles* en cette Ville le 26. Janvier, ſe voyant permis dès-lors de pouvoir faire une petite abſence : il eſt allé deſcendre à l'Abbaye de Sainte Gertrude où il a dîné & ſoupé. Le lendemain il a aſſiſté à un Acte de la Faculté de Médecine, auquel préſidoit Mr. van Roſſum, Docteur Primaire. Nombre de Gens de Lettres ſe trouvoient à cet Acte, à la fin duquel Mr. Morand prononça, dans le tems qu'on ſ'y attendoit le moins, une très-belle Harangue Latine : elle étoit pleine d'expreſſions de ſon eſtime ; & parmi beaucoup d'autres traits, il félicitoit ſur-tout l'Univerſité de la protection conſtante & des bontés qu'elle éprouve de la part du Séréniffime Duc Gouverneur-Général, ainſi que des ſoins ſuivis que le Gouvernement éclairé ſous lequel y vivent les Habitans, fait éclater de toutes parts. Ce Discours fut accueilli du bruit des acclamations de l'Assemblée, & ſuivi de celles de *Vive Son Alteſſe Royale, Vive le Prince Charles*, ſouvent répétées. Le même jour Mr. Morand ſ'eſt rendu
chez

des Princes Sc. Mars 1767. 203
chez Mr. l'Abbé de Nelis, Chanoine de l'Eglise
Cathédrale de Tournay & Bibliothécaire de l'U-
niversité, y a diné avec les principaux de la Vil-
le, & il est retourné à *Bruxelles* le 28, après
avoir vû ce qu'il y a de plus rare à *Louvain*, &
donné ses avis à bien des malades qui étoient
venus pour les lui demander.

A R T I C L E V.

*Contenant ce qui s'est passé de plus remar-
quable en I T A L I E, depuis le
mois dernier.*

ROME. Nous marquâmes le mois passé,
page 147, qu'on avoit beaucoup loué la
conduite que le Prince Primat de *Pologne* avoit
tenuë vis-à-vis des *Dissidens* de ce Royaume en
conformité d'un Bref du Pape qui lui avoit été
adressé : mais n'ayant pas rapporté jusqu'à pré-
sent ce Bref dans nos Journaux, nous croyons
devoir enfin le faire ici en traduction, quoiqu'un
peu tard. L'Histoire de *Pologne* semble le de-
mander.

CLEMENT XIII. &c. *Le tems de l'ouverture
de la Diette de Pologne approchant, nous conjec-
turons, non sans fondement, que les Dissidens fe-
ront tous leurs efforts pour que les Loix portées
contre eux, soient entièrement annullées ou du
moins changées, desorte qu'elles perdent beaucoup
de leur force : c'est pourquoi nous jugeons qu'il est
expédient de prévenir à tems leurs entreprises.
Nous ne pouvons mieux y parvenir qu'en élevant
notre voix Apostolique & en vous exhortant
tous, autant que vous êtes, animés d'un véritable*

ble zèle pour la vraie foi, de vous opposer, avec toute la prévoyance & la prudence possibles, aux conseils des ennemis de la Doctrine Catholique Romaine. Comme il est sur-tout du devoir de votre Révérence, ainsi que de la dignité dont elle est revêtue dans la République de Pologne, de protéger principalement les Loix salutaires qui tendent au maintien & à la confirmation de la Foi pour laquelle Votre Révérence est, ainsi qu'il nous est connu, très-zélée : Nous avons voulu par les présentes exciter votre crainte envers Dieu, votre foi & votre zèle ardent à préserver le cœur de notre cher Fils en J. C. le Roi Stanislas de toute manière & contre toutes les attaques qui pourroient affaiblir la fermeté de sa foi, ou lui faire regarder d'un œil indifférent les pièges qu'on pourroit tendre à la Religion. Nous avons en effet appris que les Dissidens ont instamment requis quelques Puissances qui ne sont point attachées à notre très-sainte Religion, de s'intéresser pour la défense de leur cause auprès du Roi & d'appuyer leur demande par leur médiation : Votre Révérence est en conséquence d'autant plus obligée de se charger du soin d'y veiller, que les Dissidens, armés d'un tel secours, solliciteront plus vivement S. M., l'importance de la chose exige toute votre vigilance, parce que la Foi Catholique Romaine est en danger, & sur-tout parce que les Dissidens emploieront tous les moyens de la politique la plus raffinée pour l'augmenter encore. Ils ne demanderont pas ouvertement peut-être qu'un chacun puisse, sans être molesté, professer la Religion à laquelle il adhère ; mais ils chercheront plutôt à parvenir à leur but en employant le prétexte de l'avancement des Arts & des Sciences, & de l'augmentation du Commerce avec les Nations étrangères : objets,

diront-

diront-ils, qui augmenteront en même-tems le Bien-être de la République.

En présentant sous cet aspect le bien de la République, ils demanderont la tolérance & la liberté de Religion en bornant peut-être leur demande aux artisans & autres ouvriers mécaniques : mais comme le véritable bien d'un Etat est fondé sur le salut des ames, & que J. C. s'est lui-même donné pour nous en rendre participans, il ne nous est pas permis, pour l'augmentation des biens temporels, de franchir les justes bornes qui nous sont prescrites.

V. R. comprendra aisément que ce prétendu accroissement des Arts ne tendroit qu'à faire obtenir à chaque Secte la liberté de professer ouvertement sa coupable doctrine ; & que rien ne pourroit être plus nuisible à l'Eglise & à la vraie piété qu'une semblable nouveauté ; car ce seroit introduire en effet des brebis infectées pour souiller les agneaux du bercail : Vous sçavez que le Sauveur s'est lui-même donné pour l'Eglise universelle, afin de la sanctifier, & qu'il l'a purifiée dans le bain de l'eau par la parole de vie, afin que cette Eglise fût devant lui une Eglise glorieuse, sans tache, sans ride, & sainte & irréprochable. La parole de vie est la parole de l'Evangile : quiconque y croit & l'observe fidèlement, est purifié de ses péchés, & c'est d'après cette parole que les vrais Pasteurs doivent veiller avec zèle, afin que ce qui nous doit être une odeur de vie, ne devienne point pour nous par ses souillures une odeur de mort.

Au surplus, comme V. R. est chargée du soin de maintenir la pureté de la Foi & qu'elle s'est toujours appliquée à la préserver des dangers dont elle étoit menacée au dehors par ses Ennemis, il est nécessaire qu'elle porte un œil également atten-

rif sur les Ennemis qui, cachés au-dedans, cherchent à diminuer la splendeur & la dignité de notre Eglise, par la privation de tous ses Droits & Privilèges. Ainsi c'est à V. R. à s'employer de toutes ses forces, avec tous les Evêques dont elle est Chef, pour les maintenir inviolablement & fermement tant contre la force ouverte, que contre les machinations secretes de ses Ennemis.

C'est ce dont nous avons jugé qu'il étoit nécessaire de vous faire part en acquit de notre devoir Apostolique, auquel nous nous reprocherions de n'avoir pas satisfait en un si grand danger &c.

Dans un nouveau Consistoire tenu par le Souverain Pontife le 22. du mois de Décembre, après celui du 4. du même mois, dont nous avons fait mention dans notre dernier Journal, Sa Sainteté a proposé le Prélat Giordani, Vice-Gérent de Rome, pour le Patriarchat d'Antioche, (*in Partibus Infidelium*) ; Mr. Testa, ci-devant Archevêque de Regio, en Calabre, pour l'Archevêché de Carthage (*in partibus*) ; le Prélat Zelada, Secrétaire de la Congrégation du Concile, pour l'Archevêché de Petra (*in partibus*) ; le Prélat Durini, Nonce en Pologne, pour l'Archevêché d'Ancira (*in partibus*) ; Mr. Joseph-Dominique de Chaylus, ci-devant Evêque de Treguier, pour l'Evêché de Cahors ; & Mr. le libre Baron de Berenklaü, Chanoine-Capitulaire de la Cathédrale de Ratisbonne, pour l'Evêché d'Abilena (*in partibus*) avec le Suffraganat de l'Evêché de Ratisbonne.

S. Em. le Cardinal Serbelloni, suppléant S. Em. le Cardinal Jean-François Albani, Protecteur des Eglises de Pologne, a préconisé ensuite Dom Sosnowsky, Religieux de l'Ordre de St. Paul, 1er. Hermite, pour l'Evêché d'Aréthuse (*in partibus*)

des Princes &c. Mars 1767. 207
tibus) avec le Suffraganat de l'Evêché de *Livonie*
en *Pologne*.

S. Em. le Cardinal Alexandre Albani, Protec-
teur des Eglises d'*Allemagne*, a aussi préconisé
le Comte d'Erberstein, Chanoine-Capitulaire de
la Cathédrale de *Freysingen*, pour l'Evêché d'*Eu-
charpe* (*in partibus*) avec le Suffraganat de l'Evê-
ché de *Freysingen*.

Après quoi, les Membres du Sacré Collège,
assemblés dans le Consistoire, ont donné, par
écrit, leur consentement à la résolution qui
avoit été prise de tirer du Trésor, déposé par
Sixte V. au Château St. Ange, une nouvelle som-
me de 500000 écus Romains pour achever le
payement des grains que le Ministère a fait ache-
ter cette année.

Le 28. toujours de Décembre, le Pape créa
encore Archevêques *in Partibus Infidelium*, Mr.
Durini, Mr. Relada & l'Evêque de *Siam* qui est
Vicaire Apostolique en *Chine*. Sa Sainteté dé-
clara en même-tems Clerc de la Chambre Apo-
stolique le Prélat Rufo, Doyen des Ponens de
la Consulte de *Rome*, lequel y est remplacé par
le Prélat Landi, Vice-Légit à *Ferrare*. Cette Lé-
gation est donnée au Prélat Pignatelli, Proto-
notaire Apostolique du nombre des Participans,
& la place de Président des Ponts, Quais &
Chaussées de *Rome* est conférée au Prélat Altieri,
Président de la Monoye, auquel succède le Pré-
lat Gregori, l'un des Clercs de la Chambre
Apostolique.

Au commencement de Janvier parut un Edit
du Saint Pere, par lequel il défend, sous de très-
rigoureuses peines, toute espece de divertisse-
mens pendant le Carnaval, à l'exception des
courses de chevaux. Sa Sainteté, en faisant met-

tre au jour un tel Édit, a cru qu'il étoit bien plus convenable de recourir à Dieu dans des tems de la calamité dont on se ressent encore dans l'Etat Ecclésiastique, que de se livrer à des plaisirs, à des folies toujours capables d'irriter le Ciel.

Le Gouvernement du *Milanez* donne au Souverain Pontife un vrai déplaisir, en ce qu'il a pris la résolution d'ôter à l'Archevêque de *Milan* le droit d'examiner, d'approuver ou rejeter, à son gré, tous les Manuscrits qu'on auroit dessein de mettre sous les presses dans le Duché & surtout ceux de Religion : Sa Sainteté ne paroît pas non plus fort contente d'une Déclaration que le Gouvernement de *Modene* vient de faire au Saint Siege, qu'il ait désormais à ne nommer que des Modenois aux Bénéfices du Duché, s'il ne vouloit pas que ses Bulles de Collation fussent rejetées.

Le Prince Héritaire de *Brunswick*, qui se trouvoit encore à *Rome* au mois de Janvier, a été de nouveau à *Turin*, encore à *Genes*, puis à *Milan*, & de cette dernière Ville, il faisoit état de partir sur la fin du même mois pour retourner à *Brunswick* & peut-être par la *France* en *Angleterre*.

NAPLES. La célébration de la majorité du Roi, ayant été fixée au 12. du mois de Janvier, elle s'est faite avec beaucoup de pompe. S. M. reçut ce jour-là les complimens de félicitation des Ministres d'Etat, des Ministres Etrangers & de la Haute Noblesse; les Nobles du second ordre furent admis le lendemain à son audience, & le 14. le Clergé eut le même honneur. Le 20. le Roi a fait son entrée publique dans *Naples*, se rendant avec un grand & nombreux Cortège, du Palais Royal à l'Eglise Métropolitaine où il

a entendu un *Te Deum* en actions de grâces de son heureuse Majorité. Toutes les troupes de la Garnison étoient sous les armes, & quatre Pages à cheval jettoient de l'argent au Peuple à quelque distance de l'Equipage de S. M. De retour au Palais, le Roi a donné une audience particulière au Prince de Saint Nicandre qui, ayant terminé sa Tutelle, a remis à S. M. un état des épargnes qu'il lui a faites pendant ce tems, lesquelles, assure t-on, consistent en un demi million d'argent de Banque, un demi million de dettes éteintes, une garniture de bijoux pour 300000 ducats, de superbes équipages & des meubles de goût & de prix.

Deux Bâtimens Napolitains armés en course, ont repris dans la première semaine de Janvier une Barque de Massa-Carrara sur des Barbatefques, laquelle étoit chargée d'effets précieux pour des Particuliers de *Fiumicino*, dont ces Corsaires étoient parvenus à s'emparer. Mais sept Bâtimens Napolitains, par le mauvais tems qu'il a fait, ont fait naufrage le 10 de Janvier, sur la Plage de *Misene*, par allele à l'Isle de *Procida*. L'Equipage entier d'un de ces Bâtimens a péri; mais les autres se sont heureusement sauvés.

TOSCANE. Le 14. Janvier, vers les six heures du matin, S. A. R. Madame la Grande-Duchesse ayant commencé à sentir les premières douleurs de l'enfantement, on fit avertir, vers les neuf heures, la Marquise d'Egl'Albizzi, future Gouvernante de l'Enfant, qui devoit naître, ainsi que les Dames de la Cour & les Ministres, de se trouver dans les Anti-Chambres, & à 11 heures 3 quarts du matin, Madame la Grande-Duchesse mit heureusement au monde une Princesse, qui fut baptisée vers les 7 heures du soir,

dans un Salon du Palais richement préparé à ces effets, par l'Archevêque de la Ville, ayant pour Assistans l'Evêque de *Fiesoli*, plusieurs Chanoines, le Curé & les Chapelains de la Cour. Le Grand-Duc se trouva lui-même à cette cérémonie, accompagné de la principale Noblesse & des Ministres Etrangers. La jeune Princesse, qui avoit été apportée sur un carreau de velours cramoisi par le Duc de Strozzi, Grand-Maitre de la Maison de Madame la Grande-Duchesse, suppléant les fonctions du Comte de Rosenberg, Grand-Maitre de la Cour, fut tenuë sur les Fonts de Baptême par LL. MM. l'Empereur, l'Impératrice-Reine Apost. & le Roi d'Espagne, représentés par le Comte de Rosenberg, par la Comtesse Doüairière de Thurn, née Batonne de Reischach, & par le Marquis de Viviani, Envoyé du Roi Catholique en cette Cour, qui la nommerent Marie-Thérese-Josèphe-Charlotte-Jeanne. Le *Te Deum* fut ensuite chanté, les cloches de la Ville sonnerent pendant toute cette cérémonie; les Troupes rangées sur la Place du St. Esprit, firent plusieurs décharges de leur mousqueterie, auxquelles le canon de la Forteresse répondit chaque fois, & l'on tira différens feux d'artifice.

Il y a eu grand gala pendant trois jours, qui ont été suivis de six autres jours de gala ordinaire. Tous les Tribunaux ont été fermés pendant les trois premiers & les cloches n'ont point cessé de se faire entendre. Les Théâtres ont été illuminés, & le Magistrat & le Peuple ont témoigné de mille manieres leur attachement pour leurs gracieux Souverains. Le jour de la naissance de la Princesse on a dépêché des Couriers à *Vienne* & à *Madrid*, & l'on a nommé pour porter en forme
la

la nouvelle de cet événement le Général Comte de Thurn, Conseiller d'Etat, &c. à la Cour Impériale & Royale : le Marquis Gino-Capponi, Colonel, Chambellan, &c. à la Cour du Roi Catholique ; le Marquis d'Egl-Albizzi, Chambellan, &c. à la Cour du Roi de Naples, & le Comte de Montanto-Aretino, Chambellan, &c. à S. A. R. le Duc Charles de Lorraine à *Bruxelles*.

Madame la Grande-Duchesse & sa Princesse nouvellement née jouïssent de toute la santé que leur état comporte, & de deux en deux jours un Courier part de la Cour pour celle de *Vienne*, afin d'en donner des nouvelles à l'auguste Famille ; un autre est dépêché pour *Madrid*, chargé de la même commission. Peu de jours après l'accouchement de la Grande-Duchesse, on vit arriver à *Florence* de superbes chevaux, des mulets, des chiens & d'autres quadrupedes qu'un Navire d'*Alicante* avoit débarqués à *Livourne*, & que le Roi d'Espagne envoyoit en présent à Son Alt. Royale son auguste Fille.

On a publié à *Sienne* un Edit du Grand-Duc, portant une nouvelle répartition du *Bas-Siennois*, qui sera à l'avenir divisé en huit Baillages ; savoir, de *Grossetto*, de *Massa*, de *Castiglione*, de la *Pescataia*, de *Scansano*, d'*Archidossè*, de *Pitigliano*, de *Manciano* & de l'Isle del *Giglio*. Chacun de ces Baillages sera composé de quelques Communautés nommées dans l'Edit, & aura un Chancelier Civil, un Chancelier Criminel & deux à trois Officiers qui leur seront aggrégés. Les territoires desdites Communautés, assignées aux huit Baillages, formeront la Province du *Bas-Siennois* ; & ces mêmes Communautés seront obligées

gées de procéder tous les ans à la révision des confins, ainſi- que des bornes qui les forment, & d'en rendre compte au Département des Limites, ou *Ufizio*, de *Foffi*, de *Groſſetto*.

Les Directeurs de l'Hôpital de la *Quarconia* à *Sienna* s'aſſemblerent le 27. Décembre, & ſe réſolurent d'une bonne œuvre, à l'exemple de ce que nous avons marqué s'être pratiqué depuis peu à *Florence*; ils ſe déterminèrent à louer à leurs fraix un endroit convenable pour recueillir, pendant la nuit, les Infortunés de l'un & de l'autre ſexe qui, n'ayant ni feu ni lieu, ſe trouvoient ci-devant obligés de coucher en plein air. La Compagnie *della Madonna*, informée de cette louïable réſolution qui délivre les habitans des cris & même des hurlemens dont la Ville rétentiſſoit toutes les nuits, a offert 200 écus pour qu'elle ſoit effectuée, & pour qu'en outre il ſoit diſtribué, chaque ſoir, une certaine quantité de pain à ces Malheureux; exemple que pluſieurs ames charitables viennent de ſuivre.

PARME. Par ordre du Séréniffime Infant-Duc, on a affiché le 13. & le 16. de Janvier, quatre Edits, Le premier du 25. Octobre 1764, renouvelle la Pragmatique au ſujet des gens de main-morte. Le ſecond en ſépare les Eccléſiaſtiques Séculiers, tant pour les ſucceſſions que pour les diſpoſitions qu'ils peuvent faire de leurs biens. Le troiſième a pour objet des arrangements provisionnels dans les collectes. Le quatrième concerne le port-d'armes particulièrement pour la chaffe. Suivant ce dernier Edit, tous les Ordres de l'Etat, y compris les Eccléſiaſtiques, ſont obligés, de reconnoître à cet égard la Primatie de l'Infant, & ne peuvent por-
tet

ter les armes qu'après en avoir obtenu la permission de Son Altesse Royale.

GENES. On se flatte en cette République de pouvoir suspendre l'exécution du Décret Impérial rendu en faveur des habitans de *San Remo*, qui est rapporté dans notre Journal de Janvier dernier, & ce par le crédit de quelques Puissances amies auxquelles on a demandé leurs bons offices, surtout de la France; le Courier envoyé à ce sujet à *Versailles* en étant revenu avec des dépêches en réponse que l'on a publié être assez satisfaisantes.

Une Frégate de guerre Toscane, nommée *l'Aigle*, arriva le 21, Janvier dans le Port de *Genes*, & y a embarqué depuis 250000 sequins que les Négocians de cette Ville prêtent au Magistrat de l'Abondance de la *Toscane*.

Aucune nouvelle ni plus affligeante ni plus consolante que de coutume de l'Isle de *Corse*. Les troupes Françoises ne font jusqu'à présent aucunes dispositions d'en sortir; de sorte que les affaires pourront bien y rester encore du tems sur le pied de l'indécision entre les *Genois* & les *Soulevés*, ceux-ci toujours régis & commandés par le Général *Pascal Paoli*.

VENISE. C'est avec bien du déplaisir que l'on a appris ici le mauvais traitement, que le Dey d'*Alger* a fait faire au Consul de la République *Mt. Comata*, qui lui avoit remis les présens de l'Etat, supposés moindres en valeur que ceux qu'on avoit faits à l'Empereur de *Maroc*. Comme la rupture se r'ouvre par-là avec ce Prince *Barbaresque*, les Bâtimens qui tiennent les mers sont avertis d'être sur leurs gardes, jusqu'à ce qu'on ait trouvé le moyen de l'appaiser, sans doute par d'autres présens. Les *Vénitiens*

tiens se trouvent de plus intéressés en des mauvais traitemens d'un nouveau Pacha à *Sidon* ; d'autres Puissances de l'Europe sont dans le même cas, à l'égard des Consuls qu'elles entretiennent dans l'Isle de *Candie* & surtout à *Sidon*. Ce Pacha en a usé si mal envers Mr. Rosino, Consul de la République, & chargé des affaires de l'Empereur, du Roi de la Grande-Bretagne & des Etats Généraux, que tous les autres Ministres s'en croyant également lésés, se sont sentis obligés de faire cause commune, & de porter leurs plaintes à la Porte Ottomane contre le Pacha. Un Bâtiment Vénitien étant entré dans le Port de *Sidon*, & l'ayant sçu, il fit dire au Consul Rosino de l'en faire sortir sur le champ, en menaçant de faire périr l'équipage s'il prenoit terre. Sur-quoi ayant mandé auprès de lui ce Consul jusqu'à trois fois, & lui ayant réitéré ses ordres en termes très-vifs, celui-ci lui répondit qu'il étoit permis aux Bâtimens de sa Nation de mouïller dans ce Port ; mais le Pacha paya aussi-tôt la réponse du Ministre d'un coup de poing, le frappa de son poignard dans le fourreau, & le fit reconduire aux huées du peuple. On en attend vengeance de la part du Grand Seigneur, qu'on ne croit pas devoir approuver une telle avanie.

Le Duc regnant de Wirtemberg, qui est à *Venise* avec une suite fort nombreuse, étant de 130 personnes, y habite le Palais qu'il a occupé les années précédentes, & qu'il tient à loüage, même quand il réside en Allemagne. Son Alt. Sér. passera quelques mois en cette Ville, & se rendra ensuite à *Palerme*, en *Sicile*, pour y voir la cérémonie du Couronnement du Roi des Deux-Siciles. Ce Prince jouït de tous les divertissemens

des Princes &c. Mars 1767. 215
tiffemens de la saison, & pour les lui procurer
d'autant mieux le Doge le fait accompagner de
quatre Nobles.

ARTICLE VI.

*Contenant ce qui s'est passé de plus consi-
dérable en ESPAGNE, & en
PORTUGAL, depuis le mois
dernier.*

ESPAGNE. Il n'y a plus que tranquillité à
présent dans toutes les Provinces de la Mo-
narchie; la recherche d'auteurs des troubles pas-
sés ne continuë pas moins de se faire, pour
les en punir. Le Roi, de retour à *Madrid*, ainsi
qu'on l'a marqué le mois passé, en est parti le
7. Janvier avec une partie de sa Cour pour aller
résider au Palais Royal du *Pardo*. Le jour pré-
cédent; Fête de l'Epiphanie, Sa Maj. accompa-
gnée des Grands du Royaume, des Ambassadeurs
& Ministres Etrangers, des Majordômes de se-
maine & des Gentilshommes de la Bouche &
de la Chambre, s'est renduë à la Chapelle du
Palais & a assisté à la Messe que le Cardinal Pa-
triarche a célébrée pontificalement : Elle a offert
entre les mains de ce Prélat, avec les cérémo-
nies accoutumées, l'or, l'encens & la myrrhe.
Le Prince des Asturies & les autres personnes
de la Famille Royale ont assisté, dans les tribu-
nes, à l'Office divin.

On n'a rien d'ailleurs d'intéressant à rapporter
de la Cour, à moins de tomber sur des promo-
tions que le Roi fait sans interruption dans ses
Corps de troupes, ainsi que dans sa Marine à
laquelle

laquelle on travaille toujours dans les Ports pour la rendre respectable. Entre - autres nominations à des places vacantes, Sa Maj. a donné le Régiment fixe d'Oran à Don Onufre - Antoine de Salas qui en étoit Lieutenant-Colonel; a disposé du Gouvernement de *Peniscola* en faveur de Don San - Just, Brigadier de ses Armées; celui d'*Hobstairie*, qu'avoit ce dernier, en faveur de Don Nicolas de Borja; & de la place de Lieutenant-de-Roi en la Citadelle de *Pampelune*, en faveur de Don Joseph Jaramillo, Exemt dans la Compagnie Flamande des Gardes-du-Corps.

Par ordre du Roi, on doit dresser & imprimer un Catalogue raisonné de la Bibliothèque de l'*Escorial*, qui contient, sans contredit, un trésor inestimable en Manuscrits, dont le plus grand nombre n'a pas encore vû le jour. Le second suivra bientôt, avec le Catalogue de ceux qui sont Grecs & Latins. Les Savans ne peuvent manquer de prendre part aux soins de Sa Maj., & les Sujets d'avoir du goût pour les Sciences & les Beaux Arts que ce Monarque protège si bien.

Quelques Religieux d'Espagne avoient trouvé moyen d'exempter leurs terres des décimes imposées dans le Royaume sur les biens du Clergé, mais le Roi vient de rendre une Déclaration qui les condamne à en payer les arrérages depuis 1606.

CADIX. Nombre de Vaisseaux de différentes Nations entrent fréquemment dans le Port de cette Ville chargés, & en sortent aussi souvent chargés. Le 8. Janvier arriva de *Madrid* à *Cadix* Sidy Hamet El-Gazel, qui a été Ambassadeur de Maroc auprès du Roi, accompagné de son neveu, d'un Général de Cavalerie de Maroc & de

de plusieurs autres personnes. A son entrée on le salua de quinze coups de canon du rempart, & il trouva une Garde d'une Compagnie d'Infanterie à la porte de son Hôtel, où il fut reçu par le Gouverneur de *Cadix* à la tête de toute la Garnison. Immédiatement après son arrivée il reçut la visite du Commandant-Général de la Marine, accompagné de tous les Officiers de ce Corps, & ensuite celle des autres Corps Civils & autres. Cet Ambassadeur Barbaresque s'est depuis embarqué sur un Vaisseau de guerre Espagnol qui le transporte aux Côtes de *Maroc*. Don Georges Juan, Chef d'Escadre des Armées Navales du Roi, nommé Ambassadeur de Sa Majesté auprès du Prince Maure, est chargé de lui remettre plusieurs présens considérables, consistans, entre-autres, en trois tentes de campagne de cinq pièces chacune; l'une de damas cramoisi galonné en or, destinée pour l'Empereur de *Maroc*; l'autre de damas verd galonné en argent pour le Prince son fils, & la troisième de taffetas bleu galonné en soye couleur d'or pour son Général d'Armée. Quelques chevaux, des selles très-riches, dont l'une est garnie de perles & de pierres précieuses, plusieurs caisses de miroirs, de glaces, & un nombre de pièces d'étoffes, dont quelques-unes sont tissées en or & en argent, sont aussi de ces présens.

On apprend à *Cadix* que deux Navires Anglois qui étoient allés charger du bled à *Mogador*, ont fait naufrage sur les Côtes de *Barbarie*, ainsi qu'un Bâtiment Espagnol de *Cadix*, le 18. Décembre avec 25 hommes d'équipage & chargé de marchandises pour la *Havane*, & que les équipages se sont heureusement sauvés.

HAVANE. La Flotte qui étoit sortie de la
Vera

Vera-Cruz, le 21. du mois d'Août de l'année dernière, a été séparée le premier de Septembre par un coup de vent à mi-chemin de la *Vera-Cruz* au Port de la *Havane*. Le *Triomphant* & la *Perle*, tous les deux Vaisseaux Marchands Espagnols, qui en faisoient partie, aborderent en cette rade vers la fin de Septembre : on étoit inquiet sur le sort de deux Vaisseaux de guerre, l'*Espagne* & le *Dragon*, qui ont à bord quinze millions de piastres fortes, & des Navites la *Junon* & le *Nouveau-Constant* ; mais ils sont rentrés le 2. Octobre à la *Vera-Cruz*, sans autre accident que quelques dommages qu'ils ont soufferts dans leur mâture. Ces Vaisseaux, comme on le présume, seront entrés depuis au Port de la *Havane*.

BARBARIE. ALGER. Il y a maintenant deux Frégates de ce Port de 32 canons chacune, une de 24 & six Chebecs en croisière contre les Chrétiens ; & les Commandans de ces Bâtimens ont déjà envoyé à *Alger* 21 Esclaves, dont 13 Espagnols & huit Portugais.

On a vû dans les mois de Novembre & Décembre arriver bien des présens pour le Dey sur des Vaisseaux de différentes Nations, dont un étoit une Frégate Suedoise chargée de quatre pièces de canon de fer de 24 livres de balle avec leurs affuts, de 5000 boulets de même calibre, de 500 quintaux de poudre, de 5000 planches de sapin, de dix tonnes de poix, de 200 tonnes de goudron & d'autant de pièces de cannevas. Un autre Bâtiment étoit Danois & a apporté au Dey quelques présens du Grand Seigneur ; savoir, quatre canons de fonte de 24 livres de balle, quatre mortiers, 100 quintaux de poudre & 200 planches de chêne pour faire des affuts.

Un

Un troisiéme Bâtiment étoit un Vaisseau de guerre Vénitien qui jetta l'ancre en face de la Ville & qui avoit à bord un Ambassadeur de Venise, lequel, conjointement avec le Capitaine, vint à terre pour complimenter le Dey sur son avènement à la Régence. Cet Ambassadeur étoit venu de la part de la République pour remettre au Dey dix mille zéchines Vénitiennes, qui font environ 50000 florins d'Hollande. Mais comme ni l'Ambassadeur ni le Capitaine n'étoient chargés d'aucun autre présent, & que de plus ils n'avoient point de Lettre de félicitation du Sénat Vénitien, il leur a été ordonné le lendemain de leur arrivée, qui étoit le 18. de Novembre, de se rembarquer, & on leur déclara que, dès ce moment, la Régence étoit en guerre avec leur Nation. Ils restèrent néanmoins en rade jusqu'au 19, jour où, après leur avoir fait dire qu'on alloit les couler à fond, on chargea à cet effet tous les canons du Château : Sur quoi ils remirent aussi-tôt à la voile. Ainsi ce nouveau présent, en somme de 50000 florins d'Hollande, n'a rien effectué en apaisement du courroux que le Dey avoit pris de ce que les Vénitiens ne lui avoient pas envoyé précédemment des présens de la valeur de ceux qu'ils ont fait remettre à l'Empereur de Maroc. Cinq jours après le départ précipité de l'Ambassadeur, que les Vénitiens envoyoiént au Dey pour le faire rentrer en lui-même, une Frégate Hollandoise, nommée le *Saint-Georges*, entra encore dans le Port d'*Alger*, venant de *Constantinople* avec de nouveaux présens du Grand-Seigneur pour le Dey : C'étoient encore quatre pièces de canon de fonte, mais de 36 livres de balle chacune, 482 bombes, 48 mâts, 70 planches de bois propre

propre à construire des affuts, 250 rames préparées & 248 non préparées.

PORTUGAL.

La Flotte Marchande de la Baye de *Tous les Saints*, qu'on attendoit depuis long tems, est enfin arrivée en partie au Port de *Lisbonne*, chargée de huit millions de cruzades, de quantité de poivre, de nombre de caisses remplies de porcelaines, de dix mille barriques de sucre, de huit mille rouleaux de tabac & de trente mille cuirs. De 45 Bâtimens qui composoient cette Flotte, deux ont été forcés de s'en séparer quelques jours après être sortis de la Baye de *Tous les Saints*, 23 sont entrés le 10. de Décembre dans le Port de *Lisbonne*, & les 20 autres ont pris la route de *Port-à-Port*. La Flotte étoit escortée par deux Vaisseaux de guerre, à bord de l'un desquels se trouvoit le Comte d'Ega, ci-devant Viceroi de *Goa*, qu'un Corrégidor a arrêté & fait conduire dans une des prisons de *Lisbonne*, par ordre du Roi, dès que le Vaisseau eut jetté l'ancre devant le Château de *Belem*. Tous les effets de ce Seigneur, parmi lesquels il y en a de fort précieux, ont été mis en sequestre; on lui a même ôté la bague qu'il portoit au doigt, ainsi que sa tabatière & sa montre. Le lendemain de l'arrivée du Comte d'Ega, il a été transféré de la prison où on l'avoit mis, au Fort de *Saint-Philippe* de *Sétabal*. Le Public l'accuse de grandes rapines, & n'en parle pas moins que de lui faire trancher la tête.

Au même mois de Décembre la Cour a décidé que désormais tous les Bâtimens, destinés pour les *Indes-Orientales*, relâcheront à *Angola*,
tant

des Princes &c. Mars 1767. 221

tant en allant qu'en revenant. Ils passaient auparavant par la Baye de *Tous-les-Saints*; mais comme les gens des Equipages prétextaient des affaires pour y séjourner, on a remarqué que cette route faisoit perdre beaucoup de tems; inconvenient que n'aura point celle d'*Angola*.

Le Gouvernement ayant accordé sa protection à une Compagnie de Négocians, dont l'objet est de trafiquer sur les Côtes de *Bengale* & de *Coromandel*, l'Ambassadeur de France à *Lisbonne* a fait au Roi des représentations sur cet objet, parce que sa Cour appréhende que cette Compagnie ne nuise à son commerce dans l'*Inde*. On ignore jusqu'à présent ce qui a été répondu à ce Ministre. L'Angleterre auroit la même crainte, cependant l'on ne voit pas qu'elle s'en plaigne.

ARTICLE VII.

Contenant ce qui s'est passé de plus considérable en ALLEMAGNE, & en TURQUIE, depuis le mois dernier.

RATISBONNE. La Diette a fait sa rentrée le 16 de Janvier & l'on y a vû d'abord un Mémoire imprimé & répandu dans la Ville de la part de la Cour de *Munich*, portant titre de *Défense de la Souveraineté de l'Electorat de Baviere sur la Seigneurie de Danaustauff, contre la prétention de l'Evêché de Ratisbonne*. La Cour de *Munich* revendique la Seigneurie de *Danaustauff*, comme ne l'ayant accordée au Siège Episcopal de *Ratisbonne* qu'autant qu'il seroit occupé par un Prince de la Maison de Baviere. Nous

P

avons

avons déjà marqué ceci le mois passé. Dès le commencement du mois de Mai de l'année dernière, un Détachement de Troupes Bavauroises étant entré dans cette Seigneurie, Son Altesse Electorale y fit afficher des Lettres-Patentes & prit tous les arrangemens qui appartiennent à la Souveraineté Territoriale. Le Chapitre de *Ratisbonne*, après avoir fait des représentations & des protestations contre ces voyes de fait, en a porté des plaintes au Conseil Aulique de l'Empire, & a envoyé à *Vienne* une Personne chargée de procuration pour y suivre cette affaire. C'est à cette occasion que la Cour de *Munich* a fait imprimer le Mémoire dont on vient de parler.

Il paroît enfin sur la vifitation de la Chambre Impériale de *Wetzlar*, que cette affaire pourra commencer en Mai prochain suivant un Decret nouveau de Commission Impériale du 26. Janvier dernier & qui fut porté le même jour à la Dictature publique. En voici la traduction.

ALEXANDRE-FERDINAND, Prince de la Tour & Taxis, Principal Commissaire de l'Empereur, &c.

Sa Majesté Impériale a déjà donné avis à l'Assemblée de l'Empire par son Decret de Commission du 17. Novembre de l'année dernière, qu'en conformité du dernier Résultat de l'Empire, de la Capitulation Impériale & des Usages de l'Empire, elle avoit résolu de faire l'ouverture de la Vifitation de la Chambre le 2. Mai prochain. Comme l'Electeur de Mayence, en qualité d'Archichancelier de l'Empire, a notifié à S. M. Impériale que, conformément à sa Charge & en conséquence de la Commission Impériale, il avoit convoqué la première Classe à la Vifitation, S. M. Imp. s'attend que les Subdélégués des Etats députés ne manqueront pas de se trouver à *Wetzlar* le jour fixé, auquel ses Commissaires y seront aussi. Le Code de l'Empire contient leur Plein-pouvoir, & leur conduite est prescrite par la Capitulation

tulation Impériale; de façon qu'ils pourront procéder selon les usages connus de l'Empire & la disposition claire des Loix, particulièrement du dernier Résultat de l'Empire & de la Capitulation Impériale, ainsi que selon les anciens & nouveaux Résultats de Visitation & les dernières Instructions, entant qu'elles sont relatives aux présentes circonstances.

Comme par-là tout ce qui est suffisamment réglé à cet égard par les Loix de l'Empire est rempli, Sa Maj. Imp. en conséquence de la stipulation faite à ce sujet par la Capitulation d'Élection Impériale, a dirigé ses vûes sur l'avenir; & considérant que cette affaire, à laquelle on n'a point travaillé depuis tant d'années, pourroit par sa proximité ne pas être terminée par la première Classe désignée, & qu'il faudroit dans la suite y ajouter pour mettre sur un pied permanent l'entier rétablissement des Visitations de la Chambre nécessaires en tout tems, elle a jugé qu'il convenoit de délibérer ultérieurement & mûrement sur ce sujet. C'est ce dont S. M. Imp. a voulu par la Présente informer les Electeurs, Princes & Etats, afin d'avoir leur Avis sur ce qu'il y aura à faire à cet égard pour le bien de l'Empire, & sur la conduite qu'on tiendra, après que la Visitation ordonnée aura été entamée & mise en train, pour la continuer convenablement par les autres Classes, ainsi que les Visitations subséquentes: S. M. Imp. voulant alors travailler à ce qu'il soit pleinement satisfait au premier Résultat de l'Empire, & que la Députation extraordinaire qui a été résolue, soit effectuée par les Classes ultérieures. S. M. Imp. se repose entièrement sur les opérations patriotiques des Electeurs, Princes & Etats; & elle les assistera en tout ce qu'ils feront à cet égard conformément aux Loix de l'Empire, ses vœux & ses desirs tendant principalement à rétablir au plutôt une prompte & impartiale administration de la Justice, & à maintenir à tous égards le repos & la tranquillité dans l'Empire. Signé à Ratisbonne le 26. Janvier 1767.

ALEXANDRE Prince de la Tour & Taxis. 1

Le Ministre Electoral de Cologne s'est fait légitimer à la Diette pour le suffrage du nouveau Prince-Abbé de *Stavelo*; & le Baron de Teufel,

Envoyé de Mecklembourg, s'est retiré de *Ravsbonne* pour vivre retiré à sa Terre de *Teublitz*.

V I E N N E.

Une Patente de S. M. l'Impératrice Reine Apostolique, datée du 27. du mois de Décembre dernier, qui a été ensuite publiée & affichée, est conçue en ce peu de mots : *Comme la population fait la force des Etats, qu'il est de l'intérêt des Souverains que leurs Royaumes soient peuplés, qu'ils ne peuvent le devenir que par le mariage, que le Militaire fait une partie considérable des mêmes Etats, & que l'expérience a prouvé l'avantage de le voir contracter, Nous ordonnons aux Chefs ou Officiers de nos Soldats de leur en faciliter tous les moyens, bien loin de s'y opposer. Ordre de plus à tous Supérieurs territoriaux, Ecclésiastiques ou Séculiers des Etats d'Autriche, de quelque rang & dignité qu'ils soient, que, loin d'apporter obstacle aux mariages des Soldats des Troupes de S. M. avec les Filles sujetes à leurs Jurisdictions, ils ayent au contraire à les faciliter à l'avenir.*

Fêtes brillantes.

Le Prince Héritaire de Hesse-Darmstadt arriva le 13. Janvier à *Vienne*, & descendit chez le Felt-Maréchal Prince de *Lichtenstein*, qui a donné le lendemain une superbe course de traîneaux, un grand souper & un bal. Il y avoit plus de 250 personnes à la course, & la marche en étoit ouverte & fermée par des Musiciens. Chaque traîneau étoit accompagné d'un Ecuyer, de deux Coureurs & de quatre Palfreniers, flambeaux en main. On comptoit 120 Convives au souper. Le 29. du même mois, le même Prince donna à sept heures du soir une seconde course de traîneaux, semblable à la première en appareil &

en magnificence. Elle étoit composée de 22 traîneaux, occupés par des Seigneurs & des Dames de la première distinction, & elle fut aussi suivie, comme la première, d'un grand repas & d'un bal.

Puisqu'on parle ici de Fêtes, rapportons-en de la Cour, qui fut fort brillante & nombreuse le 25. Janvier à l'occasion de l'heureux accouchement arrivé le 14. de la Grande-Duchesse de Toscane, dont le Sr. Streffler, Homme-de-Chambre du Grand-Duc, étoit venu de Florence le 23 vers les huit heures du matin, en apporter la nouvelle. Il y eut grand dîner public & le soir Bal en *domino*. Le même jour on donna le Spectacle *gratis* au Théâtre Allemand, & dans la grande & petite Sale des Redoutes il y eut aussi un Bal *gratis*, que l'Empereur honora de sa présence.

Leurs Majestés Impériales & Royale Apostolique nommerent ce jour-là six Conseillers d'Etat, vingt-deux Chambellans, & le Comte Antoine de Schaffgotsch Grand-Maitre de la Maison de l'Archiduc Maximilien : Et dans le Militaire Elles firent la Promotion suivante. Le Comte Adam de Bathiani, le Prince de Kinsky & le Baron de Siskowitz furent nommés Généraux d'Infanterie, & le Comte d'Ayasalla Général de Cavalerie. Les Comtes Emeric d'Estershasy, de Caramelli & Philippe de Broune, & les Barons de Schakmin & de Hanig, Généraux-Majors, furent élevés au grade de Lieutenans-Généraux; le Baron de Brockhausen, Colonel des Cuirassiers d'O-Donel, fut fait Général-Major & Sous-Inspecteur de la Cavalerie.

Le 26. la Cour donna une superbe course de traînaux qui commença à midi. Elle étoit com-

posée de l'Impératrice conduite par l'Empereur; des quatre Archiduchesses Elisabeth, Amélie, Josephine & Charlotte, conduites par les Princes de Schwartzenberg, de Lichtenstein, d'Axersperg & de Kinsky, & de 48 Seigneurs & Dames de la première distinction. Les traînaux étoient accompagnés à l'ordinaire & ils étoient précédés d'un Détachement du Régiment de Löwenstein, Dragons, qui ouvrit la marche, de quatre Archers à cheval, d'un grand traîneau attelé de six chevaux contenant les Timbaliers & Trompettes, d'Ecuyers, Sous-Ecuyers, Palfreniers, &c. Le Comte de Dietrichstein, Grand-Ecuyer, seul dans un traîneau, précédoit l'Empereur, & la marche étoit fermée par une Berline de la Cour posée sur un traîneau & attelée de six chevaux, dans laquelle étoient les Grandes Maîtresses de l'Impératrice & des Archiduchesses. Il y eut encore le 27. dans la Salle de la Comédie Allemande un Bal *gratis*, que toute la Cour a vûë des Loges de Leurs Majestés. Le même jour les Bateliers du *Danube* renouvelèrent vers le midi un ancien usage qu'ils ont d'amener en Ville un Bateau lorsque le Danube est gelé. Ce Bateau, orné de banderoles jaunes & noires & long d'environ huit toises, y a été conduit par quatorze chevaux, chacun monté par un Conducteur, Les Bateliers y ont fait les mêmes manœuvres qu'ils font sur le fleuve; ils avoient à la proue une bande de Musiciens, & ils faisoient leur cuisine à la poupe. Ils étoient venus du Fauxbourg de *Ros-sau* dans la Ville, & ils en ont parcouru les rues & les principales places, & entr'autres celle de la Cour dont ils ont fait deux fois le tour.

Le Comte de Macquire, Général d'Infanterie

au

au service de L. M. Imp. & R. A., Grand' Croix de l'Ordre Militaire de Marie-Therese, Colonel Propriétaire d'un Régiment d'Infanterie, Commandant d'*Olmutz*, &c. étant mort en cette dernière Ville, le Régiment d'Infanterie vacant par son décès est donné au Prince Héritaire de Hesse-Darmstadt, Lieutenant-Général au service de l'Impératrice-Reine. S. A. S. en ayant reçu les complimens, paroît maintenant dans son uniforme, & a été voir les Arsenaux de *Vienne*. Il n'y a point de marques de distinction qu'on ne donne par-tout à ce Prince : il a été des courses de traîneaux données par la Cour & par le Prince de *Lichtenstein*, & il fut encore invité à une superbe autre que donna le 28. Janvier le Prince de *Schwartzenberg*, Grand-Maréchal de la Cour. Un Courier est venu quelques jours après lui apporter la nouvelle que le Landgrave regnant, son Pere, Feld-Maréchal au service de l'Empire, étoit dangereusement malade. Ce Prince qui tient les rênes du Landgraviat de *Hesse-Darmstadt* depuis 28 ans, est dans la soixante-seizième année de son âge, & dès-lors on a sujet de craindre pour ses jours.

Régiment
donné au
Prince de
Darmstadt.

Le Marquis de *Durford*, Ambassadeur de France en cette Cour, est arrivé de *Paris* à *Vienne* le 3. de Février.

WIRTEMBERG. L'absence du Duc regnant, que nous avons marqué être actuellement à *Venise*, sera, suivant toute apparence, d'environ six mois. On a destiné quatre cens mille florins pour les fraix de ce Prince en *Italie*; somme, suivant le dire public, qui auroit pû trouver une meilleure place dans la circonstance où se trouve depuis long-tems le Duché par les divisions qui ne sont pas encore tout-à-fait éteintes

éteintes entre Son Alt. Sér. & les Etats du Pays. Le jour même du départ du Duc de *Studgard*, le Colonel de Rieger sortit d'une prison où il étoit détenu depuis fort long-tems ; & l'on publia dans le Militaire une grande reforme , dans laquelle se trouvent déjà compris les Généraux de Werneck , de Gemmingen , de Holle , de Rothkirch , de Gablentz & de Bitterfeld , & qui fait craindre un sort semblable à d'autres Officiers. On s'attend à de pareils changemens dans le Civil. Le Comte de Montmartin, Commissaire Impérial & ci-devant premier Ministre du Duc, arriva, aux instances de ce Prince, à *Studgard*, peu après le départ de Son Alt. Sér., & il trouva un Hôtel meublé aux fraix du Duc, qui s'est chargé de toute sa dépense pendant le séjour qu'il y fera.

HANOVRE. De toutes les Places de ce Duché on a transporté à *Zell* les canons endommagés pour y être refondus , ordonné de nouveaux affuts à toute la grosse Artillerie , & l'on construit dans les environs un Moulin à poudre de nouvelle invention , dont Mr. de Braun, Général-Major & Chef du Corps d'Artillerie a l'inspection. On travaille aussi en diligence à *Hertzberg*, dans le même Duché, à faire des sabres , des baïonnetes & des armes à feu pour les Régimens d'Infanterie. Le Public fait attention, même quelque bruit sur ces préparatifs ordonnés par le Roi d'Angleterre , Electeur.

Les autres Etats d'Allemagne ne présentent rien d'intéressant pour l'Etranger. On apprend de *Gotha* que le feu a pris dans la belle Orangerie de l'un des Fauxbourgs, la nuit du 7. au 8. Janvier, & l'a entièrement consumée ; & qu'aucune des plantes rares , qu'on y avoit apportées de
toutes

routes les parties du monde, n'a échappé aux flammes.

TURQUIE.

Le Grand Seigneur jusques-là allarmé des progrès du Prince *Héraclius* contre ses troupes, paroît se tranquilliser à présent, un Courier étant venu depuis peu de la *Georgie* à *Constantinople* lui en apporter des nouvelles satisfaisantes; aussi Sa Hauteſſe a-t-elle fait d'abord revêtir d'un caſſtan ce Courier en ſigne d'honneur & de reconnoiſſance pour les bonnes nouvelles qu'il donnoit de la *Georgie*.

Si ces nouvelles ſont plus douces pour la Porte Ottomane qu'elles n'étoient ci-devant, il y en a d'autres qui doivent intéreſſer les Têtes Couronnées de l'Europe ſur une non-ſatisfaction. Nous avons marqué dans un de nos précédens Journaux l'attentat énorme fait au Sieur *Haldiman* Conſul de Danneſmarc à *Salonique*; & ſur de juſtes plaintes portées à ce ſujet au Divan, un Monbaſſir, qui étoit allé en cette Ville de la Turquie Européenne au nom de la Porte pour y faire des informations ſur cet attentat, n'y a pas plus opéré qu'un Dragoman qui l'avoit précédé pour en demander ſatisfaction; ce qui fait craindre qu'une action auſſi noire ne demeure impunie, ou que la vengeance n'en traîne en longueur.

De *Baſſora*, grande Ville d'Asie où il ſe fait un très-grand Commerce, on apprend que les Anglois ayant mis à mort, au mois d'Août de l'année dernière, le fils de *Suleiman-Cheik*, celui-ci, pour s'en venger, a fait bruler auſſi-tôt dans le *Golfe Perſique*, deux Vaiſſeaux dont il s'étoit emparé ſur eux en 1765; qu'il a enſuite
fermé

ferré de fort près leurs autres Vaisseaux & qu'enfin il les a obligés de s'en retirer ; & que ce qui est le comble de disgraces pour les Anglois dans cette partie du monde, c'est qu'un air infecté, dont trois à quatre cens personnes mouroient chaque jour, avoit emporté leur Commandant à *Bassora*.

De *Constantinople* on mande que des Matelots Chrétiens d'un Navire marchand Turc en ont massacré le Capitaine & se sont réfugiés à *Malthe* avec ce Navire, & que le Grand Seigneur a fait dire à l'Ambassadeur de France, qu'il comptoit à cet égard sur le crédit de Son Excellence auprès du Grand-Maitre de la Religion. Ce seroit ici comme un second Tome du grand Vaisseau la *Couronne-Ottomane*, qu'il y a quelques années que des Esclaves Chrétiens sont parvenus à conduire aussi à *Malthe*, & qui, après bien des sollicitations & divers mouvemens très-sérieux, a enfin été rendu à la Porte par l'entremise du Roi Très-Chrétien.

L'Hospodar de Valachie est mort à *Constantinople* au mois de Décembre, & son fils, le Prince Alexandre Scarlato, a été revêtu de sa dignité par le Grand Seigneur.

A R T I C L E VIII.

Qui contient ce qui s'est passé de plus considérable en POLOGNE, & dans le Pays du NORD, depuis le mois dernier.

POLOGNE. L'affaire des *Dissidens* de ce Royaume à laquelle s'intéressent la Russie, le Dannemarc, la Prusse & l'Angleterre, devoit être

être terminée par le Règlement que le Collège des Archevêques & Evêques a dressé, & qui contient neuf articles conçus en ces termes :

I. Les Défunis & les Dissidens seront maintenus dans l'exercice & la pratique tranquilles de leurs cérémonies religieuses, suivant la tolérance stipulée par les Loix du Royaume, aux endroits où ils ont légitimement des Eglises; & ils n'y seront troublés par qui que ce soit dans leurs usages & dans leurs cérémonies.

II. Il sera libre aux Défunis & aux Dissidens de réparer & rebâtir les Eglises qu'ils n'ont point abandonnées, ou qu'ils n'ont point cédées en embrassant la sainte Religion Catholique Romaine, ou qui ne leur ont pas été ôtées par Decret, mais dont ils sont restés en possession en vertu des Loix des années 1632, 1660 & 1717. Les Seigneurs ordinaires des lieux y donneront gratuitement leur consentement; mais ils ne pourront pas étendre les limites des vaisseaux, ni les agrandir. A quoi les Archevêques & Evêques sont chargés de veiller avec toute l'attention possible.

III. Les Ordinaires des lieux où ils ont des Temples, leur assigneront & donneront un endroit convenablement enclos pour y enterrer leurs morts; mais les sépultures se feront sans solemnité ou cérémonies, si elles n'y sont pas légalement en usage.

IV. Ils auront la liberté, après en avoir obtenu l'agrément des Ordinaires, de bâtir en conformité des Loix des Logemens pour leurs Prêtres & leurs Prédicateurs sur leur propre terrain, & près de leurs Eglises. Il ne leur sera pas moins permis dans les lieux où ils n'ont point d'Eglises, de célébrer le service divin dans leurs domiciles avec modestie & même sans la moindre assemblée, selon la teneur de la Constitution de 1717.

V. En matière de Procès, les Prêtres Grecs & tous ceux qui ont quelques Offices dans leurs Eglises, seront jugés là & de la manière qu'il est statué par les Loix du Royaume. De leur côté les Pasteurs des Dissidens le seront au Tribunal que la Constitution de l'an 1632 leur a assigné.

VI. Les causes concernant les terrains des Eglises,

ses, tant des Désunis que des Dissidens, appartiendront aux Jurisdictions prescrites & établies par les Loix du Royaume.

VII. Les Prêtres des Désunis & les Ministres des Dissidens se prêteront à tous les Impôts de la République, en vertu des anciennes Conventions & des Loix.

VIII. Les Seigneurs Héritaires qui ont le Droit de présenter aux Eglises Grecques, ne pourront exiger pour leur présentation aucun payement des Prêtres Grecs, moins encore déposer ceux qui sont en place sans la participation des Supérieurs du lieu.

IX. Il est permis aux Prêtres Grecs de baptiser, de marier & d'enterrer librement dans leurs Paroisses, ainsi & de la manière que le porte la pratique d'une Religion tolérée. Les Ministres des Dissidens ont pareillement la liberté de baptiser & d'enterrer dans les endroits où ils possèdent des Eglises légitimement; avec la réserve cependant des Droits d'Eglise, qui devront être payés suivant l'usage aux Cures des Paroisses respectives. Pour prévenir néanmoins toute injustice, ainsi que tous les abus, qui à cet égard pourroient s'introduire de la part des Cures, comme par exemple les Etrennes, le payement des Billets de prétendue Confession Pascale, le Collège des Evêques enjoindra & ordonnera par Lettres Pastorales: Qu'à l'avenir on n'exigera des Dissidens, à titre de Droits d'Etote, que ce que payent les Catholiques, selon les taxes stipulées & établies dans les Diocèses, sans néanmoins déroger par la présente aux anciennes Conventions légalement faites: ou que l'on pourroit encore faire par la suite, suivant lesquelles on paye généralement tous les ans une certaine somme à l'Eglise. Le Collège des Evêques assure par la présente les Désunis & les Dissidens, qu'il observera les présens Articles inviolablement & dans leur entier. En conséquence, il enjoindra & ordonnera par Lettres Pastorales d'y faire attention & de s'y conformer convenablement. Donné à *Varsovie* le 29. Novembre 1766.

(Signé] LADISLAS LUBIENSKI.

Tous les autres Evêques ont joint leur signature à celle-ci, à la réserve de l'Evêque de Wilna qui l'a refusé, & du Prince-Evêque d'Ermland & de l'Evêque

vêque de Samogitie qui l'un & l'autre n'ont point assisté à la Diette.

Il paroît cependant que la Cour de Petersbourg n'est pas contente de ces concessions, & qu'elle veut remuer par ses troupes jusqu'à l'obtention d'une Diette extraordinaire à tenir au sujet des *Dissidens*; puisque plusieurs de ses Régimens ont déjà ordre de venir renforcer au besoin ceux que le Général Soltikoff commande en Pologne. Quoiqu'il en soit, tous les Régimens de la Couronne & de Lithuanie ne tarderont pas à être complets; la Commission de guerre a donné des ordres positifs à cet effet, & que les Officiers n'eussent point à quitter leurs Corps respectifs.

Tous les Tribunaux sont en activité à *Varsovie*. Celui qu'on nomme de *Rélation*, y a déjà décidé plusieurs causes célèbres; & l'on a rendu publique une Patente du Grand Trésorier de la Couronne, portant abolissement de la Doüane générale, à commencer du premier Janvier 1767. Elle porte en substance qu'à l'avenir le Clergé & la Noblesse ne payeront aucun droit pour les effets qui leur appartiennent, non-plus que les étrangers pour ceux qu'ils destinent à leur propre usage; mais que les marchandises & matières fabriquées qu'on fera sortir du Royaume, ou qu'on y fera entrer, payeront les droits aux Bureaux des frontières.

Mr. Alexandrowitz, qui est depuis quelques tems de retour de son Ambassade à *Constantinople*, n'a eu que le 11. Janvier, pour la première fois, une audience particulière du Roi, dans laquelle il lui a rendu compte des objets de la commission dont il avoit été chargé auprès de la Porte.

Le Roi vient de donner au Palatin de Plock

la Charge d'Ecuyer Tranchant de la Couronne ; qui étoit vacante par la mort de Mr. Malachowsky, arrivée depuis peu ; & Sa Maj. a élevé au grade de Général-Major le Baron de Stedingh, Colonel-Commandant des Gardes à pied de Lithuanie & Aide-de-Camp-Général.

S U E D E.

On a rendu publique la conclusion de la dernière Diette, qui roule sur ces trois points principaux * 1. Quand il s'agira d'expliquer les
 " Loix fondamentales ou d'y apporter quelque
 " changement, il faudra en attendre la décision
 " dans la Diette suivante, afin qu'on ait le tems
 " de délibérer mûrement sur les propositions
 " qui seront présentées à ce sujet, & l'on regardera
 " comme un perturbateur du repos public
 " quiconque insistera sur une décision plus
 " promptè. 2. On réduira peu à peu les anciennes espèces, & les nouvelles seront frappées
 " à l'avenir sur le pied du rixdaler ; mais la petite monoye continuera d'être cependant sur
 " le même pied, à raison de l'alliage. 3. Le
 " Traité d'amitié que la Couronne a conclu avec
 " l'Angleterre, ne doit apporter aucun changement ou aucune altération aux Alliances &
 " Traités conclus précédemment avec d'autres
 " Puissances & subsistans encore avec elles. " Les Ordres du Royaume finissent par supplier le Roi de ne point permettre qu'ils soient convoqués avant la mi-October 1770, à moins que l'intérêt de l'Etat ou certains cas stipulés par la forme du Gouvernement n'exigeassent qu'on anticipât sur ce terme pour convoquer la Diette.

Cependant il est question de convoquer une nouvelle Diette pour l'année prochaine 1768 ;

& tous les Gouverneurs ont ordre de se rendre dans leurs Gouvernemens. Les Officiers des troupes du Roi ont aussi celui d'aller rejoindre incontinent leurs Corps respectifs.

D'autres points sur lesquels on délibère, regardent l'économie, les Manufactures, quelques Charges & des reformes, dont on peut se dispenser de faire rapport, ainsi que divers payemens & prétentions en payemens sur lesquels la Diète n'a pas décidé absolument.

De PETERSBOURG, on apprend en principal que l'Impératrice fait travailler à un nouveau Code de Loix : résolution de la plus grande importance pour l'Empire Russe; & qu'elle fait prendre connoissance de l'état actuel de l'Académie des Sciences, pour en reformer l'administration, s'il est nécessaire.

Rien d'ailleurs de la *Russie*, ni du *Danemarck* qui soit fort remarquable.

Naissances. Mariages.

N*Aissances.* La Comtesse regnante de Solms Hohen-Solms & Lich, née Bourgrave & Comtesse de Dohna, accoucha le 6. Janvier d'une fille.

La nuit du même jour au 7. la Margrave de Baden-Doutlach a mis aussi une fille au monde à *Carlsruhe*.

La Grande-Duchesse de Toscane est accouchée à *Florence* d'une Princesse. *Voyez l'article d'Italie du présent Journal.*

Mariages. Le Marquis de Traces de Villeneuve en Perigord, épouse Mlle. de la Suze de Chamillard, fille du Comte de ce nom, Lieutenant-Général des Armées & Grand-Maréchal des Logis de la Maison du Roi.

Voyez le mariage du Prince de Lamballe, article de France.

Le Comte d'Espinas, fils du Comte de Clermont-Tonnerre, Lieutenant-Général des Armées du Roi Très-Clar. épouse Melle. Civrac, fille du Comte de Civrac-Durfort, Maréchal-de-Camp; & en faveur de ce mariage le Roi accorde dix mille livres de rentes aux jeunes Epoux.

A un autre mois la liste des Morts.

A V I S.

ON fait savoir qu'il y a à Lunéville environ deux cens pieds d'Orangers, tant gros, moyens que petits, & de toutes espèces; très-beaux & en bon état, à vendre, en gros ou en détail, provenant de feuë Sa Maj. le Roi de Pologne Duc de Lorraine & de Bar, & de ses Orangeries de Lunéville & de Chantou.

Les curieux sont invités de s'adresser au Sieur STAUDI, Procureur au Baillage à Lunéville, près la Comédie, N^o. 1. & en son absence au Sieur CACHON, rue de la Trinité, N^o. 4. qui leur en feront un juste prix.

Autre Avis.

IL y a une très-belle Maison à vendre ou à louer, située au Bourg de St. Mard proche de Virton en cette Province de Luxembourg, consistant en six places en bas, quatre belles chambres en haut & très-beau grenier, avec bonne cave, bonnes écuries, une cour derrière & un très-grand & bon Jardin potager: Ceux qui en seront amateurs pourront s'adresser chez l'Abbé DUMAS audit St. Mard, qui leur en fera un juste prix.